

Cours de Droit pénal

Licence 1 de Droit

**Page facebook ; Domaine SNV : Biologie,Agronomie,Science
Alimentaire,Ecologie**

Professeur : Mme Muller

2009-2010

Introduction

Le droit pénal est un droit atypique. Entre autres, seule cette branche du droit peut emmener à emprisonner un individu.

Michel Foucault "Surveiller et punir, naissance de la prison".

=> Condamnation de "Damien" à mort pour agression sur la personne du roi.

Mise en 18ème siècle en place d'un rituel judiciaire: supplice public avec comme but la dissuasion.

=> Description du supplice du jeune homme, 1757

1791, Robespierre, à l'AN: => "la peine de mort est injuste, qu'elle multiplie les crimes plus qu'elle ne les prévient...je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée". => Humanisation de la peine de mort: la guillotine est un progrès dans l'histoire du droit pénal.

Il faudra attendre deux siècles pour qu'en 1981, demande de l'abolition de la peine de mort. Loi du 9 octobre 1981 => abolition effective.

Droit pénal = celui qui fait mal
 = vocation à punir
 = s'exerce sur le corps de la personne

Aujourd'hui le droit pénal est soumis aux principes de la Constitution: **pas de peine de mort ni de torture**. Cependant on enferme la personne condamnée. Il permet les gardes à vue de la personne suspecte.

Le droit pénal permet de priver la personne d'un droit fondamentale: **liberté d'aller et venir**. C'est ainsi le seul qui atteint l'homme dans son corps et va atteindre l'homme dans sa dignité. *Le droit pénal est le véritable étalon des libertés individuelles dans un pays donné.*

De plus: jugement de valeur sur le comportement humain. Il indique à un moment donné, à une société donnée, ce qu'il est interdit de faire. Dialectique du bien et du mal.

=> Jugement de valeur même après la prison.

=> Pénalement condamné : ce qu'il a fait est mal, crainte de celui qui a fait de la prison.

Ça touche donc la morale mais aussi va toucher la "morale universelle" => morale instinctivement partagée entre la plupart des civilisations, ce qui souvent rejoint la religion. Comme l'interdiction de tuer.

C'est aussi un interdit posé par la loi pénale.

Fascination. Souvent le droit pénal est réduit à un droit répressif, punitif. Mais aussi de porter atteinte aux libertés individuelles. De plus il contrôle les individus.

D'autres disciplines tendent à s'emparer du domaine criminel: lorsqu'une atteinte physique à une personne est exécutée, toute une démarche est mise en place, aussi on peut se demander qui est compétent pour intervenir: la police, juge pénal?

=> Évolution

D'autres disciplines viennent interférer, et se déclarent compétentes. La psychiatrie par exemple intervient.

Quand un individu commet un crime, mais qu'il souffre de troubles neuropsychique: au moment du crime était-il atteint de ce trouble ? Relève-t-il du juge ou du médecin?

On a également la philosophie, la sociologie, et également la criminologie. Le phénomène criminel se partage entre le droit pénal et ces autres disciplines.

I§ L'évolution du droit pénal

Le trouble social, les vols, agressions physiques, sont universels et permanents. On n'a jamais décrit de civilisation échappant à ce phénomène criminel. Cela signifie que là où il y a civilisation il y a phénomène criminel.

Cependant l'étude de ce phénomène a émergé au 19ème siècle, pour une étude scientifique, ainsi que la criminologie. Auparavant face à ce phénomène on le décrivait différemment.

=> **Trois phases**

- Phase de la vengeance privée illimitée
- Justice privée
- Justice publique
- VENGANCE PRIVEE ILLIMITEE
 - Désigne l'époque où la victime ou son groupe (famille, clan...) se venge directement sur l'auteur du dommage ou sur les proches de l'auteur du dommage. => règlement de comptes
 - Conception que l'on rattache aux sociétés primitives
 - Mais n'a pas pu exister très longtemps, parce que **la vengeance privée va générer un nouveau cycle de violence, permanent. Aucune société ne peut exister sans canaliser la violence.** => destruction du groupe social, qui ne peut plus survivre. Pour survivre il faut limiter cette vengeance.
- JUSTICE PRIVEE
 - Il y a encore vengeance, par la victime ou par le groupe, mais celle-ci est régulée, encadrée par un certain nombre de règles destinées à la canaliser, à limiter ses excès et son caractère anarchique.
 - **Compensation (société romaine):** le dommage causé par l'infraction est mineur. => compensation en **nature**, puis remplacée par une **compensation pécuniaire**. Relation d'adversité => relation d'échange.

Pénal => poena = composition pécuniaire

- Dans les cas plus grave: système pour mesurer, calmer la victime, et canaliser la vengeance.
 - Système d'équivalence: on ne doit pas infliger à son agresseur un mal supérieur à celui qu'on a nous même subi.
 - **Loi du Talion:** œil pour œil, dent pour dent. Ce n'est pas répressif, vengeur: loi pour limitée la vengeance, modérer la peine à sa juste mesure.
 - LA JUSTICE PUBLIQUE
 - Située en France dans la période féodale.
 - On va considérer que le crime n'atteint pas que la victime mais tous le groupe social: dans ses fondements mêmes (politiques et religieux).
 - On considère que ça trouble l'ordre social: désordre. Les individus seront en insécurité s'ils peuvent craindre ce type d'actes sans qu'il y ait condamnation ni punition. Donc même si une victime ne porte pas plainte, le ministère public peut prendre le parti de l'accusatoire.
 - Idée du début: crime = fait craindre la colère de dieu. De plus le crime est un phénomène social qui porte atteinte à l'ordre public.
 - => Le droit pénal n'est plus une question de vengeance, mais quelque chose qui relève de l'autorité publique. Cette vengeance est transférée vers un représentant de l'autorité publique auquel on va demander de rétablir l'équilibre qui a été perturbé.
- => Relation à trois: la victime, le coupable, l'autorité publique.

Peines qui vont relever du monopole de l'autorité publique: bannissement, peine de mort, prison....

1\ Les idées pénales

Pendant que se produit ce passage progressif du droit pénal, il y a des auteurs qui vont réfléchir au droit pénal et vont proposer des réponses, et former des critiques.

C'est sur ces bases que le droit pénal va évoluer.

Le droit pénal sous l'ancien régime:

En réaction à ce droit que se formeront les nouvelles idées pénales. Il est en effet arbitraire et très sévère. Il n'est pas le même selon l'endroit du royaume.

Les sources du droit pénal sont hétérogènes. De plus le juge pénal prononce les peines qu'il veut. **"Toute peine sont arbitraires en ce royaume"**.

De plus le roi pouvait décider de soustraire un individu à la justice par des lettres de grâce. => Justice retenue.

Enfin elle est totalement inégale: la justice dépend de **la classe sociale** à laquelle on appartient. Selon que l'on est un noble, clerc ou roturier, on ne dépend pas de la même juridiction.

De plus ce droit pénal est très rigoureux. La peine de prison n'existe pas. On a les geôles du roi pour ceux qui lui avaient porté atteinte, ou des emprisonnements temporaires en attente du jugement.

=> Rite judiciaire de la société, réponse pénale naturelle que l'on donne: on veut punir celui qui a péché. Il faut qu'il y ait un effet intimidant. => Les supplices physiques sont une réponse classique.

La peine de mort est souvent prononcée. Avant l'exécution, des différentes amputations et tortures qui sont prévues.

La personne poursuivie ne sait pas de quoi elle est accusée, et il n'y a pas de procédures contradictoires. C'est la démesure totale à la fois dans les fondements du droit de punir, dans les pouvoirs du juge, et des peines excessives. C'est dans ce contexte qu'on aura un nouveau grand mouvement d'idées: la pensée pénale classique.

1 : L'apparition de la pensée pénale classique.

Modifications importantes. Le droit pénal d'aujourd'hui y doit beaucoup. Elle va apporter beaucoup de modifications au droit pénal de l'ancien régime.

- Apparaît au 18^{ème} siècle et on la fait débiter en 1748 avec la publication de "DE L'ESPRIT DES LOIS" de Montesquieu.

On la fait terminer au début du 19^{ème} siècle (1813).

Montesquieu: éloge de la procédure anglaise accusatoire: les parties peuvent se défendre, c'est oral et public. De plus on a les œuvres de Rousseau (le contrat social), ainsi que Bentham, ainsi que l'allemand Feuerbach.

"DES DELITS ET DES PEINES". Par Cheze Bekaria (?) en 1764. Cet ouvrage sera une révolution en étant diffusé dans toute l'Europe et va entraîner un mouvement important.

- critique du système pénal de l'époque.
- Ensuite il propose une réforme du système pénal
 - Humaniser le droit pénal
- Succès énorme. Voltaire va faire un compte-rendu de l'ouvrage. Il est admiratif de l'ouvrage.
- Cet ouvrage devient le symbole de la révolution pénale qui elle-même va être provoquée par la révolution française.

=> L'Etat doit appliquer la justice pénale que dans les limites fixées par les lois particulières parce qu'elles sont l'expression de la volonté générale. Le peuple va ainsi dire à l'Etat ce qu'il peut faire pour rendre la Justice pénale. Ce n'est plus au juge mais à la loi de dire ce qui est permis et défendu, ainsi de quelle est la loi applicable.

Au dessus du juge, la loi déterminera les limites.

=> Principe de la légalité des délits et des peines = principe de la légalité pénale = principe de la légalité criminelle

====> seule la loi dira quand est-ce qu'il y a un crime et comment on doit le punir.

- Droit pénal utilitaire: on détache la religion. C'est parce que c'est utile pour la société. Conséquence: on demande à supprimer les peines trop sévères, qui ne servent à rien. Il écrit que le but des peines n'est pas tourmenté un être sensible, ni qu'un crime commis ne soit pas commis, en revanche ça a pour but d'empêcher que le coupable nuise à nouveau à la société. "Le châtement doit conduire à détourner les citoyens de la voie du crime" => la loi doit énoncer la peine applicable pour chaque crime.

Il dit également qu'il faut une certaine modération de cette peine. Le crime est moins un pêché qu'un délit social.

2 : La pensée positiviste

Des individus vont s'intéresser à une science nouvelle: la criminologie. On essaie d'expliquer scientifiquement le crime.

On peut la rattacher à la philosophie d'**Auguste Comte** mais aussi la situer en Italie au moment de la parution de "**L'HOMME CRIMINEL**" DE **LOMBROSO**. Il explique le crime avec originalité: il écrit que le crime a un facteur biologique. Il existerait des criminels nés. (Formes de crâne...)
Idée que la criminalité fut influencée par des facteurs génétiques: formes du crâne, forme de la mâchoire etc. (Lombroso).

À sa suite, **ENRICO FERRI** : "**LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE**". On associe au mot criminel, le terme de sociologie. On a donc d'autres matières qui vont expliquer le fait criminel.
Garro Fallo qui a écrit un ouvrage de criminologie: ce qui est nouveau c'est que la criminologie est en train de naître. On essaie d'expliquer le phénomène criminel d'une manière autre que juridique.

Étape dans l'évolution de cette pensée: elle est en totale opposition avec la pensée classique.

Rupture avec tout ce qu'on a pu dire dans la pensée classique.

- Sur la responsabilité pénale
- Sur le traitement du délinquant

Théorie classique: l'homme est responsable, donc il doit répondre de ses actes.

Pensée positiviste: l'homme est un être déterminé donc il est en quelque sorte **irresponsable**. L'homme n'est pas un être libre. L'homme délinquant est le résultat de caractères personnels et sociaux. Même idée de prédétermination mais de façon plus construite: en fonction des caractéristiques il va y avoir des prédéterminations à la délinquance, dans laquelle la volonté n'a pas beaucoup de prises.

Dans la pensée classique on a une relation entre la pensée criminelle et l'acte criminel: le passage à l'acte fait d'une personne un criminel. Dans la pensée positiviste on inverse: l'individu criminel préexiste à son acte. Ce qui fait qu'on passe à l'acte c'est qu'on est dans une situation qui le facilite.

Lacassagne : "**L'homme criminel est un microbe social qui obéit à son caractère de microbe**".

Sa moralité est sans importance. Ça mène assez loin: la pensée positiviste fait **des mesures de suretés**. Celle-ci est une mesure de précaution avant qu'on commette une infraction et les prévient. Elle peut être logique mais menaçante: jusqu'où peut-on aller?

Elle propose aussi des types de peines selon le type de délinquant.

Mesures individuelles qui seront adaptées selon la dangerosité de l'individu et se retrouvent dans la sanction. "**La sanction applicable dépend de la dangerosité de l'individu à actes égaux**".

Exemple : crime passionnel ou prédétermination?

=> amende, peine de prison, ou peine de mort? Cela dépend de la **dangerosité** de l'individu.

=> On tient compte de la situation sociale de l'individu, et on adapte la peine. En revanche ce qui est gênant ce sont les mesures préventives et le jugement arbitraire de la dangerosité.

Cette doctrine est née dans la continuité de la pensée positiviste (19^{ème} siècle). En Belgique Adolphe Prins et en Italie le professeur Gramatica qu'on appellera ensuite en France *la défense sociale nouvelle* et sera portée par Marc Ansel. Ce mouvement a énormément influencé notre droit.

C'est l'**humanisme** qui fonde cette doctrine, on doit protéger le délinquant et la société, le délinquant est vu plus comme une personne en danger qu'une personne dangereuse. La réponse pénale doit lui permettre de se "réparer".

La défense sociale interne va lui réattribuer une certaine liberté dans les actes de l'individu. Le but du traitement pénal est de redonner au criminel le sens de la responsabilité. Les mesures de défense sociale nouvelle vont prôner la prise en compte de la personnalité du délinquant: idée de la **resocialisation du délinquant**.

On autorise le travail et les cours en prison, de façon à ce que lorsqu'il sorte il puisse intégrer à nouveau la société sans danger. Ça a énormément influencé le droit pénal contemporain. Le juge est **autorisé à prendre en compte la personnalité de l'individu** (mesures d'individualisation).

2\ Les codes pénaux

La révolution française va rompre avec le droit pénal de l'ancien régime. La DDHC énonce le principe d'égalité des citoyens devant la loi, il n'y a plus de hiérarchie des juridictions selon le rang social. Ça annonce le principe de la **légalité des délits et des peines** (dans la DDHC il est dit qu'il ne peut y avoir d'infractions pénales qui ne soient érigées par la loi).

De plus elle annonce le principe de la proportionnalité des peines. Le premier code pénal est révolutionnaire est de 1791. 1^{ère} fois qu'un texte de lois parle de "code". Il est inspiré de la doctrine classique et particulièrement des idées de Beccaria. Il est très **humaniste**.

A chaque incrimination correspond une **peine fixe**: c'est révolutionnaire ce que les auteurs ont appelés le passage des **peines arbitrées aux peines codifiées**. Le juge est soumis à la loi. Dans le rapport sur le projet du code pénal de 1791 l'un des rapporteurs.

Le deuxième code est le **code pénal de 1810**, le plus connu. 1^{er} Empire, grande vague d'élaboration des codes napoléoniens. C'est nouveau: on codifie pour poser les choses dans des textes de lois. Ça vient après le code civil de 1804. Commission désignée pour préparer ce Code Pénal. Napoléon va participer à certaines des discussions (sévérité). Ça a été un grand succès et a servi de modèle à beaucoup de pays d'Europe (a été adopté par la Belgique et le Luxembourg).

Que prévoit le code? Quel est son apport?

C'est une œuvre de **compromis**: il va garder de l'acquis révolutionnaire, mais il est aussi un compromis avec l'ancien droit.

Il est fidèle aux réformes apportées par les codes révolutionnaires. On y trouve la division tripartite des actes de délinquance (**summa divisio**).

- **Crimes**
- **Délits**
- **Contraventions**

Selon les catégories le régime juridique diffère. Même principe de la légalité des crimes et des peines. Cependant il reste un compromis car il abandonne le principe de fixité de la peine.

Il redonne un **pouvoir d'appréciation au juge** dans l'appréciation de la peine. Il y a malgré tout une **échelle** posée par la loi, mais le juge garde une marge de manœuvre et les circonstances atténuantes permettent de faire baisser le montant de la peine.

On s'était aperçu que la fixité des peines était absurde; il faut **moduler** selon les circonstances.

Cependant le code revient à une sévérité de la peine et il revient à certaines peines de l'ancien régime qui avaient été supprimées. On réintroduit quelques unes très sévères, comme le poing coupé avant l'exécution pour un parricide.

Quelle impression s'en dégage par rapport au code civil?

Il a du succès mais on va considérer qu'il n'a pas toutes les qualités du code civil, mais on lui trouve beaucoup de vices et anomalies et on regrette qu'il ne comporte pas une *partie générale qui définirait les principes généraux à toutes les infractions* (ils sont éparpillés dans le code).

De plus il comporte de curieuses **lacunes**: on a oublié de traiter l'application de la loi pénale dans le temps où l'absence de dispositions sur le cumul des peines. Il va falloir attendre 1992 pour avoir un nouveau code pénal qui va entrer en vigueur en 1994.

Ce code a duré très longtemps. Ce code a évolué à travers des lois sectorielles. Dès la première moitié du 19ème siècle des lois adoucissent les peines: on n'a plus de châtiments corporels et on ouvre de façon plus large le recours aux circonstances atténuantes (loi de 1832). Dans la seconde moitié du 19ème siècle, idées positivistes influencent le code: mesures de sûreté, comme l'interdiction de séjour (1885), on interdit la fréquentation d'un lieu où on a commis un crime. De plus il y a l'individualisation de la peine qui va être renforcée. En 1912 on a un premier régime pénal distinct pour les mineurs. L'ordonnance de 1945 : sur le droit pénal des mineurs. Idée d'enfants en danger auxquels il faut redonner un cadre d'éducation. Le cadre des lois au mineur a beaucoup évolué.

Individualisation de la peine: on prévoit des mesures de substitut à l'emprisonnement. On commence dans les années 70, 80, que la réponse systématique par un emprisonnement n'est pas forcément idéale pour tout le monde mais d'individualiser: substituts: travail d'intérêt général, dispense de peine, ajournement. Ce travail d'intérêt général est possible (pas de paiement) seulement si la personne l'accepte.
9 octobre 81: abolition de la peine de mort.

À la fin du XXème il reste les grands principes du code de 1810 mais il n'est plus uniforme tellement il a été modifié et c'est pourquoi est née l'idée d'une refonte, pour le rendre plus accessible, le compléter en introduisant de grands principes et le rendre plus homogènes. Dès 1887 se pose la question de refonte mais la première vraie tentative se nomme **LE CODE PENAL MATTER** (nom du procureur général de la cour de cassation qui présidait la commission de refonte), c'était un avant projet du code pénal qui date de 1934. En 1966 une nouvelle commission va y réfléchir mais ça reste là encore sans suite. Puis une autre commission instituée en 1974 (commission de révision du code pénal) qui va donner naissance en 92 le nouveau code pénal.

²Premier avant projet: 76, en 78, un autre. Changement de majorité politique en 81 et la composition de la commission est modifiée et les projets sont révisés sous l'impulsion de cette nouvelle politique. Autre avant projet déposé en 83 puis un projet de loi qui est déposé en 86. Période de cohabitation, jusqu'en 88 qui empêche la réforme d'aboutir. Elle est relancée en 89 à l'initiative de Mitterrand et finalement on arrive à 4 lois promulguées en 92 qui réforment le code pénal.

La première porte réforme des dispositions générales du code pénal. (livre I).

Réformes relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, les biens, l'Etat.

LOI DU 16 DECEMBRE 92: LOI D'ADAPTATION. Elle aménage les textes et les codes prévus par la réforme. Il fallait modifier les codes autour du code pénal: modifier la référence des articles.

On fixe la date d'entrée en vigueur du code pénal. On ajoute un livre 5 au code "autres crimes et délits", notamment les infractions relatives aux animaux et santé publique.

Il y a une partie réglementaire du code pénal: relative aux contraventions, cette partie est dans le livre 6 du code pénal.

DECRET DU 29 MARS 93 PORTANT REFORME. Il est entré en vigueur **LE 1ER MARS 94.** il y a deux circulaires d'application en 14 mars 93 et 18 janvier 94 pour la partie législative et réglementaire.

²Circulaire d'application: n'a aucune valeur juridique, elle ne fait qu'expliquer cet article.

Ce code pénal n'est pas révolutionnaire, on y retrouve les grands principes du droit pénal qui avaient été affirmés dès 1791.

- Principe de la légalité des délits et des peines
- Classification tripartite des infractions
- Mais c'est un code moderne, rénové, avec qq grandes innovations: responsabilité pénale des personnes morales.

²Ce code pénal est un code de compromis: consensus entre la droite et la gauche car il a été tellement long à être élaboré que tout le monde y est intervenu que toutes les inspirations y sont entrées. Du coup il n'y a pas eu de contrôle constitutionnel car personne ne l'a demandé.

Depuis 2008 on peut faire un contrôle de constitutionnalité: on donne aux justiciables la possibilité de contrôler constitutionnellement le code civil.

Présentation matérielle du code pénal.

Partie législative (L-)

Partie réglementaire (R-)

Chacune des parties est divisée en 7 livres.

Numérotation particulière. Elles diffèrent du code de 1910. dans l'ancien code pénal la numérotation était normale : 1, 2, 3...Etc.

Dans le nouveau a une numérotation à 3 chiffres:

- Le numéro du livre
- Le titre du titre
- Le numéro du chapitre

Puis tiret avec un autre chiffre: ça indique l'emplacement de l'article à l'intérieur du chapitre.

Ainsi on peut compléter le code pénal sans changer la numérotation des articles qui suivent.

La dénomination juridique du code pénal de 1992 est "code pénal" et non pas "nouveau code pénal". Parfois on parle de l'ancien et du nouveau, mais par commodité et non pas juridiquement.

Apports du code pénal sur le fond: définitions supposées plus simples, plus claires. Notamment le livre 1 de la partie 1, est consacré aux principes généraux du droit pénal et on a 3 grandes parties.

- La loi pénale
- La responsabilité pénale
- Les peines

Le livre 2 est consacré aux infractions dont il précise le contenu. Pour les infractions dites traditionnelles, les définitions ont souvent été reprises. En revanche certaines ont été modifiées. De plus il y a des incriminations nouvelles introduites par le législateur en 92 en revanche d'autres ont disparu.

Cela dénonce une évolution des mœurs.

Exemple: l'avortement. Il y a eu dépénalisation et ça n'a plus été un délit pénal (avant encore, c'était un crime).

On a supprimé le délit de vagabondage et le délit de mendicité.

Nouvelles valeurs: dignité de la personne humaine. On a un chapitre du code qui est consacré aux atteintes à la dignité de la personne et surtout grande innovation du grand pénal: la responsabilité pénale des personnes morales qui n'existaient pas auparavant.

C'est distinct de la responsabilité du dirigeant de la société.

D'une façon générale le code pénal met au 1er plan **la protection des droits de l'homme**. C'est relativement nouveau, l'ancien protégeait la propriété individuelle et les intérêts de l'Etat.

C'est pour cela qu'on a changé l'ordre de présentation du code: on a mis d'abord les atteintes à la personne, ensuite les atteintes aux choses, puis atteintes à la sûreté de l'Etat tandis qu'en 1810 les atteintes à la sûreté de l'Etat étaient situées en premier.

Depuis 90 beaucoup de lois ont modifié le code pénal: nouveau délit: délit de mendicité agressive par exemple. D'ailleurs toutes les infractions pénales ne figurent pas dans le code pénal mais peuvent être éparpillées dans différents codes. Par exemple dans le code de commerce, les délits boursiers sont inscrits dans le code monétaire et financier.

II§ Définition du droit pénal

Quel est l'objet du droit pénal?

=> Le droit pénal a pour objet le droit de punir (19ème siècle)

=> Ensemble des lois qui réglementent dans un pays l'exercice de la répression par l'Etat (1947)

Elles sont focalisées sur la répression. c'est pourquoi on les critique aujourd'hui, elles seraient trop étroites. Or le droit pénal n'a pas que cet aspect répressif, et on a d'autres droits comme le droit administratif ou le droit répressif. C'est ce qu'on appelle des sanctions non pénales répressives.

Triple fonction du droit pénal

- Répressive
- Expressive
- protectrice

Définition contemporaine du droit pénal:

Le droit pénal a tout d'abord une fonction répressive, cela signifie que le droit pénal a pour objet l'infraction **pénale et sa sanction**. Il va dire ce qu'est une infraction pénale et comment la punir. => La loi décrit le comportement interdit et il va décrire la répression de ce comportement par le juge pénal d'où une définition donnée par des auteurs du droit pénal:

"Le droit pénal c'est l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants."

Droit pénal = jugement de valeur porté sur certains types de comportement

Ne pas confondre droit pénal et la morale: la morale peut se dégager à un moment donné d'une société, la morale sociale n'est pas nécessairement réprimée par le droit pénal.

- fonction protectrice

Le droit pénal est chargé de la défense de la société: protéger la personne et les biens. Le droit pénal va poser les interdits fondamentaux nécessaires à la vie sociale.

=> Sécurité de chacun

La sécurité garantie permet de recourir à la force publique, quoique dans les limites posées par la loi.

III§ Notion et autonomie du droit pénal

=> préciser les contours du droit pénal

A\ Droit privé et droit public: droit pénal entre les deux

On a du mal à ranger le droit pénal dans ces deux catégories: il est à cheval sur les deux. On parle de **droit mixte**.

Le droit pénal régit les rapports entre particuliers. => droit privé

Rapport du particulier avec la société représentée par le parquet => droit privé

Etat = monopole du droit de punir.

= chargé de la protection des actes et des personnes

Dans un procès pénal ça se traduit par un représentant du ministère public qui vient parler au nom de la société française, civile qui est partie au procès.

La mise en œuvre de la responsabilité pénale est l'expression d'une souveraineté nationale.

Les juridictions pénales appartiennent aux juridictions judiciaires. On dit du droit pénal que c'est un droit autonome. Certains principes ne relèvent que droit pénal (légitime défense, légalité).

B\ droit pénal comme réunion de plusieurs disciplines

Droit pénal => général ou => spécial

- **Général:**

Celui qui porte sur les *règles communes à l'ensemble des infractions et des peines*. => plus abstrait, théorique. On va étudier les principes généraux de la matière.

- **Droit pénal spécial:**

=> Des infractions particulières

=> On étudie la branche du droit qui va définir, étudier concrètement chacune des infractions prévues par la loi pénale.

- Droit pénal des affaires
- DP de la santé
- DP de l'environnement
- ...etc

Le droit pénal spécial est né en premier. C'est-à-dire toutes les règles sanctionnant les infractions réalisées. Ensuite on a élaboré de grands principes généraux.

On parle également de droit pénal quand on étudie le système répressif de différents Etats.

On parle de DP International pour désigne les conflits de compétence entre les lois et les juridictions pénales entre les différents Etats. Ex: extradition.

On parle de droit international pénal pour désigner la répression par des juridictions pénales internationales de crimes définis par des textes internationaux, Ex: crimes contre l'humanité. Cour de droit pénal international.

Procédure pénale: forme: ensemble de règles relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions. (garde à vue, détention provisoire, instruction...) elles figurent dans le code de procédure pénale.

Droit pénal: fond

Quel est le rapport entre le droit pénal général et la procédure pénale?

Le droit pénal existe sa mise en œuvre et à travers sa mise en œuvre.

C\ le droit pénal et la criminologie

Criminologie: science du crime. Cette science du crime fait appel à quantité d'autres sciences: on fait du droit, de la socio, de l'anthropologie, de la victimologie, de la balistique...

En quoi se rapproche-t-elle du droit pénal? Ils portent sur le même objet: l'action criminelle. Et il est arrivé qu'on confonde les deux disciplines. Dans une conception large de la criminologie certains auteurs ont rangé les deux dans la même catégorie.

Aujourd'hui on les considère comme autonome.

Le droit pénal s'intéresse à l'action criminelle du point de vue de la norme: discipline normative: ce qui doit être.

On apprend ainsi ce qu'on ne peut faire. La criminologie est une science du phénomène criminelle: elle va s'interroger de savoir pourquoi un individu va passer à l'acte?

Qu'est ce qui fait qu'un individu de franchir l'interdit légal, alors qu'une quantité d'autres ne le font pas.

Criminologie => science positive et expérimentale.

Les deux sont interdépendants.

PARTIE 1 : LA LOI PENALE

Chapitre 1: Principe de la légalité criminelle

=> consacré par le droit pénal français

Qu'on retrouve quasi dans toutes les législations étrangères démocratiques.

=> Principe de légalité des délits et des peines ou principe de la légalité pénale.

Nullum crimen, nulla poena sine lege.

Consacré depuis 1791 et repris en 1910 et en 92.

ARTICLE 111-3 CODE PENAL => LA LOI EST LA SOURCE UNIQUE DU DROIT PENAL.

=> Seule une loi peut dire ce qu'est une infraction et peut prévoir les peines dont est assortie cette infraction.

Loi = lato sensu = sens large = tous les textes réglementaires

Ce principe s'applique également à la procédure pénale.

Code pénal + DDHC: nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas et dans les formes prévues par la loi. 112

CODE PENAL, ARTICLE 7 DDHC.

Section 1 : Fondement du principe de la légalité criminelle

Droit pénal de l'Ancien régime: aléatoire, arbitraire. Influence philosophie des lumières au 18ème siècle. L'idée s'affirme que les incriminations et leurs peines doivent être fixées par la loi.

À la veille de la réunion des Etats Généraux, on avait les cahiers des doléances et la demande expresse du peuple qui réclame un code pénal qui définit les délits et les peines.

Montesquieu: le juge ne doit pas faire les lois.

Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative."

BECCARIA "TRAITE DES DELITS ET DES PEINES":

Seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits et ce pouvoir ne peut être détenu que la le législateur qui réunit toute la société par un contrat social."

=> Société civile = contrat

Quand on punit quelqu'un c'est en vertu du contrat que le peuple a voulu.

ART 8 DDHC (1789):

Va consacrer pour la première fois dans un texte officiel le PLDP.

=> Universalité à ce principe (droits de l'homme)

"Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliqué."

Mot de délit = sens générique (englobe toutes les infractions).

Justification: les hommes vivent en société et doivent se **soumettre** au pouvoir **légitime**. Mais ils ne le font que dans les limites qui garantissent les libertés des individus.

Ainsi l'Etat de droit qui va imposer les procédures, les définitions etc, est soumis à des lois qui s'imposent à lui, et on va garantir ainsi les libertés des individus. Et cet Etat de droit qui se soumet à la loi se distingue des Etats totalitaires qui eux ne veulent pas du principe de la légalité pénale.

La loi va définir au préalable les infractions. **Avantage**: chacun connaît avant d'agir les limites et règles du jeu. Raisonement: chaque citoyen est informé par la loi que ce que la loi pénale interdit, si ce citoyen viole néanmoins cet interdit il est normal alors qu'il réponde de ses actes devant le juge pénal => **responsabilité**.

// droit civil: Force obligatoire de la parole donnée = responsabilité.

+ vertu pédagogique.

On explique ça donne une certaine cohésion sociale car il existe un code des valeurs sociales dans une société déterminée par les dispositions pénales.

Section 2: La valeur du principe de la légalité criminelle

Le principe de la légalité criminelle a une **valeur constitutionnelle**.

Pourquoi? Parce qu'il est dans **LA DDHC 19 ET LA LOI DU 20 JANVIER 1981**: sécurité et liberté du 2 février 81.

Réforme très importante: il était d'usage que l'affirmation de la valeur constitutionnelle avait une valeur limitée. => On ne peut soulever l'inconstitutionnalité de la loi devant le juge pénal.

Le juge pénal ne peut guère plus soulever d'office le principe d'inconstitutionnalité. Cependant cette valeur constitutionnelle prend une dimension nouvelle beaucoup plus importante depuis **LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 23 JUILLET 2008**.

=> Cette loi a inséré dans la constitution un **NOUVEL ARTICLE 61-1** qui permet à tout justiciable devant toute juridiction dans les procès nouveaux ou en cours de soulever l'inconstitutionnalité d'une disposition législative applicable au législative => **question prioritaire de constitutionnalité**.

La loi constitutionnelle de 2008 prévoyait qu'une loi organique devait préciser les conditions d'application de cet article 61-1. Cette loi organique vient d'être adoptée, le 10 décembre 2009 et devra entrer en vigueur le 1er mars 2010.

Ce qui signifie qu'à compter de cette date tout justiciable pourra soulever l'inconstitutionnalité de la loi qui sera contraire au principe de la légalité des délits et des peines. Il y a des conditions cependant.

Le juge pénal peut alors surseoir à statuer et transmettre à la cour de cassation qui va elle aussi appliquer certaines conditions et décide si elle mérite d'être transmise au conseil constitutionnel. Ça donne une toute autre dimension au principe de légalité pénale.

Deux décrets viennent de paraître: du 16 février 2010 (JO), ils précisent l'entrée en vigueur de la loi organique de décembre 2009 et précisent les modalités d'application de l'article 61-1 de la constitution.

Permet à tout justiciable de poser la question de constitutionnalité devant le juge.

Le principe de la légalité des délits et des peines a également une valeur internationale.

=> Il est inscrit dans des textes internationaux, notamment

- **Art 7 Conv. EDH**
- Cour Européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser que ce principe devait être appliqué de manière à assurer une **protection effective** contre les poursuites, condamnations et sanctions arbitraires.
 - Subtilité de précision: le principe a une valeur internationale, pour autant que peut-on en faire concrètement devant le juge pénal? Chaque individu a la possibilité d'exercer un recours devant la CEDH c'est-à-dire si on considère qu'il y a eut violations du PDP on peut y avoir accès, mais seulement si on a épuisé toutes les voies de recours possibles.
 - Surtout il existe un contrôle de **conventionnalité**: cela signifie que le juge pénal a le pouvoir de contrôler la conformité de la loi pénale à la Conv. EDH. Lorsque le juge pénal considère que la loi qu'il doit appliquer est contraire à la Conv.EDH il peut écarter l'application de la loi pénale. Le juge pénal se dit incompétent pour contrôler la constitutionnalité de la loi, en revanche il se reconnaît compétent pour faire un contrôle de conventionnalité. La même disposition est parfois inscrite dans la constitution mais aussi dans la CEDH.
 - La loi reste cependant valable dans l'ordre juridique.

Ce principe a une grande valeur nationale et supranationale et la plupart des législations démocratiques ont consacré ce principe de légalité pénale.

Section 3: la signification juridique du principe de la légalité criminelle (des délits et des peines)

Il a une double signification: pour le législateur, pour le juge.

1§ Signification du principe de légalité criminelle pour le législateur

A\ Loi: source unique du droit pénale

=> Obligation du législateur à déterminer les actes, comportements punissables et à préciser les sanctions

CODE PENAL: ART 111-3

=> Nul ne peut être puni pour un crime ou délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi. Même chose pour les contraventions, mais par les règlements.

Sanction pénale: nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévu par la loi ou par les règlements s'il s'agit d'une contravention.

Seule la loi peut dire ce qu'est une infraction ou ce qui ne l'est pas. Ça n'empêche pas le législateur de changer d'avis: exemple de l'avortement qui a muté de crime à délit à être dépenalisé.

La loi prévoit la sanction applicable.

Conséquences:

Ça exclue pour définir une infraction toutes les sources de droits. En droit pénal les usages, coutumes, jurisprudence, doctrine, ne peuvent pas être sources du droit pénal. Le législateur ne peut déléguer au juge sa fonction.

Exemple: de ce que la coutume ne peut être une source de droit. Le MRAP (**mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples**) s'est constitué partie civile pour crime contre l'humanité à l'ensuite de la publication d'un livre par le général Paul Aussaresses dans lequel il reconnaît la torture dans la guerre d'Algérie.

On ne pouvait cependant pas qualifier les crimes du général de crimes contre l'humanité car entre la seconde guerre mondiale et le code civil de 1994 existe un **vide juridique**. Il n'y a donc pas de lois applicables. Le MRAP espérait combler ce vide juridique en recourant à la coutume internationale et il faisait valoir devant la juridiction qu'il existait concernant les Crimes contre l'humanité une "coutume répressive internationale hiérarchiquement supérieure à la loi interne".

Certes dans le droit pénal français il n'y a pas de qualifications juridiques applicables, mais la coutume internationale reconnue par l'ensemble des nations intégrés dans l'ordre juridique après 72 et qui sanctionnent ce type de comportement.

ARRET DU 17 JUIN 2003, C. CASS. CH. CRIMINELLE :

La coutume internationale ne saurait pallier l'absence de textes incriminant sous la qualification de crimes contre l'humanité les faits qui sont dénoncés.

Il y a répartition des compétences entre la loi et le règlement pour déterminer l'infraction pénale et sa sanction. Loi: détermine les crimes et délits. Règlement: détermine les contraventions.

Cette répartition des compétences résulte des articles 34 et 37 de la constitution.

ART 34: la loi fixe les règles concernant les règles et délits et les peines applicables.

Le pouvoir réglementaire n'a pas la compétence pour établir des mesures privatives de liberté.

Il y a primauté du traité international sur la loi pénale. La jurisprudence précisait que le traité international était supérieur à la loi pénale même si la loi est postérieure au traité.

La Conv. EDH joue un rôle déterminant en droit pénal. On ne peut pas avoir de création d'infractions par le droit communautaire directement applicable. En revanche un ensemble de mécanismes permet au droit communautaire d'obliger les Etats membres de respecter ces dispositions.

Toutes les dispositions doivent être conformes à la CEDH sous peine d'être écartée.

B\ Précision de l'infraction et de la sanction

Le principe de légalité exige du législateur qu'il définisse la sanction mais aussi qu'il en précise le contenu de l'infraction et la peine.

Concrètement: le législateur ne peut se borner à écrire que tel comportement est punissable mais les modalités selon lesquelles on peut punir et les durées d'emprisonnement.

Le texte de l'infraction doit être clair et précis. Cette exigence d'intelligibilité a été posée par le Cons. Const. et par la CEDH.

19 ET 20 JUILLET 1981: Le conseil constitutionnel affirme que L'ARTICLE 8 DE LA DDHC impose la nécessité pour le législateur de définir les infractions en terme suffisamment clair et précis pour exclure l'arbitraire. Et la cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans le même sens.

DECISION DU 2 AOUT 1984

LOI DU 29 JUILLET 1981 : la publication ou la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime et la chambre criminelle a jugé que cette disposition était contraire au PDP était trop vague: on ne voyait pas ce qui était précisé.

Beaucoup de textes ont été jugé pas suffisamment précis.

Il y a deux pratiques qui font que le système de légalité a du plomb dans l'aile:

- Système du renvoi: **CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 10 NOVEMBRE 1982**: aucune règle, aucun principe de valeur constitutionnel *n'interdit au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas de la loi elle-même*.
 - On doit distinguer l'incrimination (la décision du législateur) de réprimer pénalement le comportement): on doit dissocier cette règle de la description du comportement: la description du comportement peut résulter d'une autre source que la loi. Autrement dit la loi énonce le principe de l'infraction mais renvoie à un autre texte la description du comportement.

Dissociation entre la norme de sanction (résulte de la loi) et la norme de comportement (va résulter du règlement).

Incrimination ouvertes (blanches):

- Hypothèse que le législateur définit l'incrimination mais de façon large, il laisse une marge d'appréciation très importante au juge pénal.
 - Exemple: *loi de 2003: délit de racolage, actif et passif*. Ce qui a gêné dans l'incrimination est que le texte utilise l'expression "par tous moyens". => insuffisamment précis par rapport aux exigences.

Procédure:

Subtilité: principe de l'opportunité des poursuites, qui s'oppose au principe de légalité des poursuites. Cela signifie que lorsque le procureur de la république reçoit une plainte, il peut déclencher des poursuites pénales (police qui enquête...) mais surtout le procureur peut décider quant bien même on aurait les éléments constitutifs de l'infraction de classer "sans suite": il juge inopportun de donner une suite pénale à cette affaire.

Pourquoi? => Politique pénale. Quel rapport avec la légalité pénale? La loi est au cœur même du droit pénal. Cependant des fois la loi recule devant d'autres considérations, comme celui d'opportunité.

C\ Interdiction des textes rétroactifs

Le principe de la légalité pénale signifie que **le texte de loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif**. Lorsque le législateur crée une nouvelle infraction, l'infraction nouvellement créée n'est valable qu'à partir du jour où le texte est mis en vigueur et n'est pas permise pour sanctionner les comportements avant son entrée en vigueur.

2§ Signification du principe de légalité pour le juge

Le juge pénal est soumis au principe de la légalité pénale et il subit celle-ci. De ce point de vue le juge pénal est moins libre dans son rôle qu'il ne l'est dans les autres branches du droit.

A\ Le juge pénal ne peut créer d'incrimination ou de sanction pénale

Interdiction de créer une incrimination ou une sanction: elle vaut pour tous types d'infractions et de sanctions, quelle que soit la nature de leur nature, leur degré. Le juge pénal ne peut sanctionner un acte non prévu par la loi pénale.

Même si lacune de la loi, le juge ne peut pas la combler.

Ça explique le premier travail du juge: de **qualification pénale**. Le juge recherche quel est le texte légal applicable à ces faits. S'il ne le peut alors il n'y aurait pas de poursuites.

Exemple: Canal plus, décodage illégal. [LOI DU 10 JUILLET 1987](#).

Autre exemple: impossibilité d'être complice de suicide, car le suicide n'est pas une infraction pénale.

Loi des années 80 qui sanctionne la provocation au suicide.

Différence entre droit civil et droit pénal:

En droit pénal il ne peut pas y avoir de principe général de responsabilité pour faute.

On ne peut pas être condamné si on a provoqué un dommage à une victime par notre faute. En droit pénal on doit automatiquement avoir un texte de droit pénal précis qui sanctionne le comportement qu'on nous reproche. Cette interdiction pour le juge de créer une infraction s'applique de la même manière à la sanction: il est interdit au juge pénal de créer une sanction non prévue par la loi.

Exemple : de renvoi à un article qui n'existe plus.

B\ Interprétation stricte de la loi pénale par le juge

Ne pas confondre l'**interprétation stricte** avec l'**interprétation restrictive**.

On ne peut pas ajouter ou enlever au texte de loi avec une interprétation stricte.

Le principe est posé à [L'ARTICLE 111-4 DU CODE PENAL](#).

=> la loi pénale est d'interprétation stricte. On peut rapprocher cet article de l'article 583 du code de procédure pénal qui dit que le juge ne pourra prononcer la peine savoir relever tous les éléments constitutifs de l'infraction. Ce principe de l'interprétation stricte a été également interprété par la [CEDH LE 10 OCTOBRE 2006](#): la légalité des peines interdit que le droit pénal soit interprétée **extensivement** au détriment de l'accusé.

Principe d'interprétation stricte:

- Théorie ancienne: le juge ne devrait dans un système de stricte légalité qu'une application mécanique de la loi
 - Approche conceptuelle
 - C'était ce que disait notamment Montesquieu ou Beccaria: "le pouvoir d'interpréter la loi pénale ne peut être confié au juge des affaires criminelles pour la bonne raison qu'ils ne sont pas législateurs"
 - Portalis: "en matière criminelle il faut des lois précises et point de jurisprudence".
 - Le juge pénal est là pour appliquer mécaniquement la loi, et ne peut l'interpréter sinon il se ferait législateur, ce qu'il ne doit pas être.

Interprétation stricte signifie pourtant qu'il y a tout de même interprétation: l'approche théorique est inapplicable.

On sait bien qu'il y a des lois pénales vagues et obscures. L'interprétation du juge pénal sera un élément important.

[ART 4 C. CIV](#): principe général: obligation pour le juge de statuer sous peine de déni de justice.

La loi interdit de faire justice à soi même, et vous oblige à s'adresser au juge. La contrepartie de l'interdiction de se faire la justice soit même, c'est l'obligation au juge à statuer. Quand bien même le texte est incomplet, vague, le juge doit statuer quelle que soit la qualité du texte.

Exemple: [DECRET DU 11 NOVEMBRE 1917](#): il interdit aux voyageurs de descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train est complètement arrêté.

Autre exemple: s'il y a un vol quand on prend la chose d'autrui et qu'on la rend ensuite?

Jurisprudence pour interpréter le vol: on vol l'usage de la chose, et non pas la chose.

Et les gens en roller qui s'accrochent au bus et aux voitures?

Vol d'énergie cinétique? Usure des pneus?

Le principe de légalité n'exclue pas l'interprétation et celle-ci peut rendre tout son sens au texte pénal. Dans ce travail d'interprétation le juge ne peut pas aller au-delà du texte et faire une interprétation trop large, ou réduire le champ d'application du texte quand rien ne l'y autorise.

ARRET COUR DE CASSATION DU 31 MARS 1992: condamne les interprétations par analogie et par interprétation littérale: les juges ne peuvent pas se prononcer par induction, présomption, analogie, et motifs d'intérêt général.

Cas où il n'y avait pas de textes correspondants, comme on refusait cette interprétation il n'y a pas eu de condamnation.

- **Grivèlerie**: le fait de consommer sans payer.
Le juge pénal avait dû admettre qu'il fallait relaxer l'auteur alors même que le comportement était proche du vol ou de l'escroquerie et moralement condamnable.

Cela signifie que le comportement était proche du vol mais ne l'était pas, on a refusé des interprétations par analogie. **LOI DE 1973: ART 313-5 DU CODE PENAL**.

- Même type de difficultés avec les distributeurs automatiques de billets: les premiers comptes on pouvait retirer bien plus que ce qu'on possède sur le compte.
"Utilisation abusive du distributeur de billet": pas d'escroquerie, pas de vol...on n'avait rien pour sanctionner ce type de comportement. Dispositions législatives pour adapter la législation pénale au comportement reproché.
- Vol d'électricité? Quand quelqu'un se branche sur notre réseau électrique.
=> Bien incorporel, il n'y avait pas de soustraction frauduleuse. La **JURISPRUDENCE DE CH. CRIM. 1912** va dire qu'il y a vol lorsqu'il y a soustraction de l'électricité.
=> 1992 pour consacrer l'art 311-2 sur le vol d'énergie.
- Cause accidentelle de la mort d'un fœtus? Homicide involontaire?
Hypothèse de l'accident de la circulation. On blesse une femme enceinte dont le fœtus décède des suites de l'accident.
29 JUIN 2001 ASS. PLENIERE. Le principe de la légalité des délits et des peines qui impose une interprétation stricte de la loi pénale s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire soit étendue au cas de l'enfant à naître.
Le fœtus n'a pas de personnalité juridique, on ne peut pas protéger la vie d'un fœtus qui n'est pas une personne. La CEDH a confirmé cela le 8 juillet 2004.

Le principe de la légalité pénale vise à protéger les libertés individuelles et à éviter l'arbitraire du juge.

Ainsi on peut tolérer des exceptions en faveur des libertés individuelles: on peut admettre une interprétation large du texte lorsque cette interprétation est faite dans l'intérêt de la personne poursuivie.

Comment un texte pénal peut être favorable à la personne poursuivie?

Dans les cas **d'irresponsabilisation**.

- Légitime défense par exemple.

Ce n'est pas un principe général mais on a remarqué quelques arrêts qui ont accepté des interprétations larges des lois d'amnistie.

Conclusion: évolution du PLDP vers le principe de textualité et le principe de sécurité juridique

PLDP CONSACRE A L'ART 7: CONV. EDH

=> On ne peut pas condamner quelqu'un pour une infraction qui n'en constituait pas d'après le droit national ou international.

La cour européenne quand elle interprète un article de la CEDH à la lumière des différents systèmes de droit en vigueur dans les pays membres du conseil de l'Europe. C'est une interprétation domination de la CEDH sur la légalité pénale est plutôt conforme à la jurisprudence anglo-saxonne. L'interprétation ne se réduit plus à l'exigence d'un texte de loi. "La notion de droit qui figure dans l'art 7 de la Conv. EDH correspond à la notion de loi

qui figure dans d'autres articles de la Conv. EDH." Or la notion de loi englobe aussi bien le droit écrit que le droit non écrit.

ARRET 24 AVRIL 1990, ARRET KRUSLIN: la CEDH dit "la loi doit s'entendre comme le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété".

Confirmation le 22 novembre 1995:

Aussi clair que le libellé d'une disposition légale dans quelque système juridique que ce soit, y compris le droit pénal, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire.

10 OCT 2006, COUR EUROPEENNE: rappelle que la notion de droit dans l'art 7 de la CEDH englobe le droit tant d'origine législative que d'origine jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives notamment la prévisibilité et l'accessibilité du texte.

On exige une loi ou un texte qu'il soit mais suffisamment clair et précis?

=> **principe de textualité**

Notion de sécurité juridique: exigence de garantir la prévisibilité et la lisibilité de l'infraction pénale.

À l'origine légale on préfère la finalité, lisibilité, accessibilité du texte.

Conclusion du chapitre:

Antigone de Sophocle à lire.

Chapitre 2: l'application de la loi pénale

Un droit pénal est-elle applicable? Si oui laquelle?

Section 1: détermination de la loi pénale applicable (qualification des faits)

Le procureur de la République reçoit une plainte et doit fondamentalement se demander si les faits relèvent d'une qualification pénale?

C'est déterminant pour le principe même de la poursuite. Le juge suit des principes généraux de qualification.

1§ Les principes généraux de qualification

A\ Le moment de la qualification

Le juge pour qualifier les faits doit se placer au temps de l'action: au jour de la réalisation de l'acte.

Ce jour là y avait-il un texte pénal qui permette une qualification pénale ? L'infraction pénale est cristallisée au moment dans les temps et lieux pour qualifier les faits. Même lorsque c'est favorable à l'accusé. Ça aura éventuellement une incidence sur la peine.

B\ le pouvoir de requalification du juge pénal

Dans le déroulement d'une procédure pénale, la phase préalable est d'information judiciaire, d'instruction. La suivante est une phase d'instruction. Les deux phases sont dissociées. Ensuite la juridiction est saisie *in rem*, c'est-à-dire **du fait matériel mais pas de la qualification donnée à ce fait.**

Un même fait peut au cours de la même procédure pénale recevoir des qualifications pénales différentes. Le procureur de la république va qualifier les faits.

Le juge d'instruction n'est pas lié par la qualification des faits du parquet.

Conséquence:

- Le juge pénal ne peut pas relaxer la personne au motif si la qualification du départ ne s'applique pas.

Principe: de la *saisine in rem*. C'est-à-dire les juridictions sont liées par les faits qu'on a donnés mais pas par leur qualification. Il ne faut donc pas cependant aller au-delà de la saisine.

- *1ère hypothèse:* la requalification porte sur les faits dont le juge a été saisi au départ, et il entend requalifier ces faits. Il entend solliciter les observations de la personne et entendre ce qu'elle a à dire.

CH CRIMINELLE 16 DECEMBRE 2001: sollicitation de la personne. Influencée par la CEDH mars 1999.

- *2ème hypothèse:* il y a toujours une requalification mais elle conduit le juge à retenir des faits dont il n'a pas été saisi initialement.

Cependant un juge ne peut s'autosaisir et se prononcer sur des faits sur lequel il n'a pas été saisi. Et en même temps le juge veut tenir compte de ces faits nouveaux: il ne pourra opérer une requalification que si le prévenu accepte d'être juger sur ces faits nouveaux.

Exemple: agression sexuelle qui peut être requalifiée d'exhibitionnisme, ou des cas de violence requalifié sur une omission de porter secours.

Il existe des exceptions au pouvoir de requalification: de façon générale, tout ce qui touche au droit pénal de la presse relève de règles très particulières, souci de protection de la presse.

2§ Les principes particuliers en cas de qualification multiple

Hypothèse où un même fait matériel tombe sous le joug de plusieurs qualifications et donc de plusieurs sanctions pénales.

Que retient-on? En cas de récidive?

A\ les qualifications exclusives

JEAN CARBONNIER : DROIT ET PASSION SOUS LA IVÈME RÉPUBLIQUE

Sur le Code Pénal : ce texte à plutôt l'allure d'un document de travail que d'un monument conçu pour l'éternité. Comment prendre tout à fait au sérieux un CP qui commence à l'article 111-1 sur un énoncé platement technique. Que n'a-t-on pas plutôt retenu au passage, Art. 1er d'un avant-projet au Code Pénal : « *les crimes et les délits sont les atteintes aux valeurs que la constitution tient pour essentiel* ».

Elles s'excluent l'une l'autre.

1 : Les qualifications incompatibles

Une infraction est la conséquence naturelle d'une première infraction. Qualification incompatible car l'étude de la psychologie de l'auteur rend incompatible les 2 qualifications. Voleur qui garde la chose qu'il a volé. Les qualifications de vol et de recel sont possibles. On ne peut pas retenir les 2 qualifications car l'intention de tout voleur est généralement de conserver la chose. Retenir les 2 qualifications voudrait dit que à chaque je vole quelque chose, il faut prouver le recel.

Unicité d'intention : le fait de garder la chose est une intention qui va avec le fait de voler la chose.

Ex : personne qui frappe qqn, difficile de la poursuivre pour violence et pour non assistance à personne en danger. L'intention est de faire mal, il est logique qu'on ne demande pas à cette personne l'intention de porter secours.

Condamnation pour violence mais pas infraction d'omission de porter secours. Juridiquement, les éléments constitutifs de l'infraction doivent être logiques. Position dominante jurisprudentielle. Ce n'est pas un solution systématique : un arrêt a retenu les 2 qualifications violence et non assistance. Enlèvement d'un mineur + séquestration (arrêt de la chambre criminelle).

2 : Les qualifications alternatives

Deux qualifications qui ont vocation à s'appliquer aux faits commis, mais elles s'excluent l'une l'autre car de nature ou de degré différents.

Ex : une personne cause la mort d'autrui, soit homicide volontaire/ involontaire/ violence ayant entraîné la mort sans ayant en vue la causer. Une seule peut être retenue.

Le juge doit essayer de connaître la psychologie de l'auteur, son intention compte tenu des faits. Arrêt de la chambre criminelle : femme ayant tué son mari policier avec une balle à bout portant. La femme dit qu'elle n'avait pas l'intention de tuer puisqu'elle a appelé le SAMU.

3 : Les qualifications absorbantes/redondantes/superposées

Cas où différentes qualifications possibles débouchent sur une 3ème infraction.

Mises l'une à côté de l'autre, elles aboutissent à une troisième. Ex : vol simple ou vol aggravé avec arme (intimidation).

Deux infractions distinctes : vol, port d'arme, menace d'arme. On ne retient que le vol aggravé par usage d'arme. On retient toujours l'infraction la plus large, qui englobe les faits soumis au juge. Ex : viol puis homicide volontaire. On retient alors le viol suivi d'un autre crime, infraction autonome du CP.

C'est au moment des qualifications que le juge peut influé le cours de la justice.

A\ Le concours de qualification

Hypothèse dans laquelle où plusieurs qualifications ont vocation à s'appliquer. *Question : le juge doit-il toutes les retenir ou bien une seule, et si oui laquelle ?*

Cela détermine la suite des événements (Montant des peines encourues, suite de la procédure). Ex : contravention pour excès de vitesse et homicide involontaire : **concours idéal d'infraction**. Concours purement juridique. Un même fait s'est commis et c'est seulement le découpage juridique qui permet de dégager plusieurs infractions.

Solution en cas de concours idéal d'infraction : unité de qualification et de peine. Règle **non bis in idem**. Une personne ne peut être sanctionnée deux fois pour le même crime. Grand principe du droit pénal.

Expression selon laquelle les faits doit être réprimée « **sous leur plus haute expression pénale** ».

Entre 2 qualifications de gravité différente, on retient la plus sévère. Que fait-on si qualifications de gravité égales ? La jurisprudence retient l'**infraction fin** (objective) qu'elle distingue de l'**infraction de moyen** (qui permet d'atteindre l'objectif).

Exemple, détournement par des fausses factures. Usage de faux : infraction moyen. Abus de biens sociaux : infraction fin/but.

Règle générale en droit. Exemple : abus de confiance. Si la règle entre en concurrence avec un texte spécial qui vient sanctionner dans des cas précis des dirigeants de sociétés, **on retient toujours le texte spécial sur le texte général**.

Ce principe n'est pas toujours respecté par la jurisprudence et la doctrine ont fait un nouveau critère tiré des **valeurs protégées**.

On regarde le fait matériel et les qualifications pénales possibles. Si elles recouvrent des valeurs sociales différentes, alors je peux retenir l'ensemble des qualifications (Si chacune infraction protège des intérêts différents). Cumul idéal de qualification possible. Arrêt de la chambre criminelle du 3 mars 1960.

Terroriste ayant lancé une grenade dans un café. Pas de victime décédée.

Reconnu coupable de tentative de destruction d'immeuble et de tentative d'assassinat (puni comme l'assassinat).

Pour retenir les deux, la chambre criminelle a relevé qu'il ne s'agissait pas d'un crime unique mais de deux crimes simultanés commis par le même moyen mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes. Précision des valeurs sociales protégées : d'une part la propriété et d'autre part la vie humaine. Valeur sociale propriété et valeur sociale vie humaine. Possibilité de retenir les 2 qualifications. Jurisprudence que l'on retrouve souvent.

ARRET DU 22 NOVEMBRE 1983 : détournement d'hélicoptère pour faire sortir des individus d'un lieu fermé. Atteinte à la circulation aérienne et prise d'otage du pilote.

Protection de la circulation aérienne et protection de la personne même du pilote.

Concours réel d'infraction : suppose une pluralité d'agissements délictueux. Faits distincts les uns des autres. Vol puis violence, faut-il retenir toutes les infractions les unes après les autres. Plusieurs faits matériels distincts alors que dans le concours idéal d'infraction, un seul fait commis.

Section 2. L'application dans le temps des lois pénales de fond

La loi pénale a une naissance et une mort. Ces notions sont juridiquement encadrées et précisées. Naissance de la loi, promulgation et publication marquant son entrée en vigueur. Une loi est applicable lorsqu'elle est entrée en vigueur. La mort de la loi : son abrogation, juridiquement mis fin à la loi soit à la date prévue dans la loi elle-même, soit car une autre loi pénale abroge la précédente loi. Lorsqu'un fait délictueux est commis, quelle loi a vocation à s'appliquer ? en ppe loi en vigueur au moment où sont commis les faits.

Soit loi déjà entrée en vigueur, soit loi qui existait auparavant a été abrogée, donc plus d'infraction.

Problème : des faits sont commis et en cours de procédure, il y a une loi nouvelle. *Le juge doit-il appliquer la loi en vigueur lors de la commission des faits ou bien la loi nouvellement votée depuis, alors même que l'affaire n'était pas jugée ?*

Une personne commet un vol le 1er janvier 2010, il est arrêté et fait l'objet de poursuites pénales, convocation au tribunal. Correctionnel en mars. Loi nouvelle votée le 4 mars, modifiant les conditions d'incriminations du vol. Le juge doit prononcer la condamnation. Va-t-il se fonder sur la loi en vigueur ou bien va-t-il appliquer la loi du 4 mars 2010. Ce sont parfois des modifications telles que l'application de la loi ancienne est plus sévère, ou bien moins forte.

Conflits de loi dans le temps. Quelle loi appliquer ? Principes supposent un préalable : quelle est la nature de la loi ? Loi pénale de fond ou bien de forme ? C'est un régime différent qui s'applique. Une loi pénale est nécessairement de fond ou de forme.

1§ L'application dans le temps des lois pénales de fond

Lois pénales de fonds :

Lois qui définissent ou modifient les infractions ou bien définissent/modifient les peines qui leur sont applicables. Loi qui intervient sur le texte d'incrimination, définissant les éléments matériels et moraux de l'infraction.

Double principe : **non-rétroactivité** des lois pénales de fond (A). Exception : la rétroactivité **in mitius** (B), des lois pénales plus douces.

A\ Le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond

Art. 112-1 CP : principe posé. « Seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seuls être prononcées les peines légalement applicables à la même date ».

Pour punir des faits commis, il faut regarder la loi applicable au moment de la commission des faits. La LN ne peut alors être appliquée. La loi pénale nouvelle ne s'applique **pas** aux faits commis avant son entrée en vigueur. Une personne ne peut être condamnée sur le fondement d'une loi nouvelle pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

CP de 1992, entré en vigueur en 1994, prévoit une toute nouvelle responsabilité pénale des personnes morales. Si infraction en 1993, la loi nouvelle ne peut lui être appliquée. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle est une conséquence du principe de la légalité. Une personne ne peut être punie sur les bases d'un texte qu'elle ne pouvait connaître car le texte n'existait pas (sécurité juridique).

La Loi nouvelle ne rétroagit pas dans le passé. Ce principe consacré à **L'ARTICLE 16 DE LA CEDH** et à **L'ARTICLE 8 DE LA DDHC**. On peut désormais invoquer la question prioritaire de constitutionnalité depuis le 1er mars 2010. A quel moment précis peut-on dire que l'infraction s'est réalisée ? Si infraction rapide, c'est simple. Mais si ordre donné le 2 février et exécuté le 4 février, LN le 3 février.

B\ L'exception de la rétroactivité in mitius

Le PNR a valeur constitutionnelle, et est consacré dans la Conv. EDH.

Intérêt: donner la valeur juridique du texte.

Texte facilement applicable lorsque le délit a été fait à un moment précis, instantané.

Exemple: acte de vol, meurtre.

Moment de réalisation de l'infraction, date précise, c'est plus délicat lorsque la réalisation s'étant sur une longue durée: délit d'initié.

Quelle loi applique-t-on? C'est la loi applicable au jour de réalisation de l'infraction.

Si l'infraction est consommée en janvier, et que la loi est en février, alors la loi n'est pas applicable, en revanche s'il a durée jusqu'en mars, alors ça fonctionne. => **Infraction consommée au moment où est réalisé le dernier acte constitutif.**

- Souci de fixer la date de réalisation et décomposition de l'infraction aux différents moments donnés.

Escroquerie: par des manœuvres frauduleuses se faire remettre de l'argent à la victime.

- 1er acte constitutif: la manœuvre
- 2ème acte constitutif: la remise d'argent.

On peut très bien réaliser les manœuvres le lundi et le client remettre l'argent le jeudi.

*** Exception à la non rétroactivité**

La définition de l'exception

=> rétroactivité de la loi pénale plus douce

"rétroactivité in mitius"

Le PNR est limité aux lois pénales plus sévères. Lorsque la loi pénale nouvelle est plus douce, on considère qu'il n'y a aucune raison d'en refuser l'application rétroactive.

=> elle ne menace plus la liberté individuelle.

Origine de ce principe: jurisprudence + consacrée dans le code pénal de 1992 à l'article 112-3 alinéa 3.

Cela signifie que la loi s'appliquera indifféremment aux délits commis avant ou après son entrée en vigueur, à condition que les faits aient fait l'objet d'une condamnation définitive.

"en force de chose jugée".

Le conseil constitutionnel avait reconnu à ce principe un caractère constitutionnel en 1981 (19 et 20 janvier) alors même que le principe ne figurait pas encore au code pénal. Il devrait normalement s'être appuyé sur un texte. Il s'est appuyé sur l'article 8 de la DDHC: la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

Raisonnement: si une loi nouvelle vient adoucir ou supprimer la répression d'un comportement, c'est que les dispositions antérieures ne sont plus strictement nécessaires.

Autres textes supranationaux existent également.

Pratiquement : quand est-ce que la loi pénale est-elle plus douce?

Exemple: si la loi ajoute une condition pour la commission de l'infraction = plus douce.

Deux cas où la loi est plus douce: plus grande difficulté à définir l'infraction ou abaisser la peine.

=> quant en-t-il des cas ambigus ou des dispositions dans la loi sont plus douces et d'autres plus sévères?

Exemple: loi pénale nouvelle modifie la définition de l'incrimination et ajoute 2 éléments supplémentaires pour constituer l'infraction mais cette même loi en revanche augmente la peine encourue.

=> loi mixte.

Solution jurisprudentielle: si c'est possible de dissocier les dispositions alors on fait rétroagir que les dispositions pénales plus douces.

En revanche quand les dispositions sont indissociables:

=> Pas de règles uniformes: c'est au juge au cas par cas de déterminer la portée véritable de la loi nouvelle.

2 méthodes:

- Le juge se réfère à la disposition principale du texte de loi.
- Selon la sévérité ou souplesse de la disposition principale.
- Appréciation globale: le juge tente de dégager la tendance générale plus douce ou plus sévère du texte.

ARRET DU 5 JUIN 1971: ETAIT EN CAUSE L'APPLICATION D'UNE LOI NOUVELLE SUR LE SURSIS DU 17 JUILLET 1970. La chambre criminelle juge que cette loi est finalement plus douce car elle forme un tout dont les éléments ne sauraient être séparés et qui, considérés dans leur ensemble sont plus favorables au prévenu que les législations précédentes.
1er élément: indissociabilité.

- *Comment qualifie-t-on le caractère indivisible ou non des dispositions?*
 - Pas de règles précises.

Les limites à l'exception

Cas de loi nouvelle plus douce non rétroactive ou cas de loi pénale plus sévère rétroactive.

1er cas: atténuation du principe pour les lois interprétatives

On considère que pour ces lois, leurs dispositions n'entrent pas en vigueur au jour de la promulgation de la loi mais qu'elle rétroagit au jour de l'application de la loi ancienne qu'elles viennent préciser.

En effet on n'a pas de loi nouvelle mais seulement des explications.

Faire attention: par le biais d'une loi dite interprétative, le législateur vient ajouter des dispositions au texte ancien. Si c'est une loi qui se contente bien d'interpréter, mais si en réalité ça ajoute au texte, c'est une modification.

2nd cas: cas de la loi plus douce qui ne rétroagit pas

[incidence directe de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)].

Avant mars 2010: le législateur lui-même prévoyait que le texte pénal même plus doux, ne pouvait pas rétroagir. => survie de la loi ancienne plus sévère.

Le conseil constitutionnel avait condamné la pratique du législateur qui consistait que la loi nouvelle plus douce ne rétroagirait pas, cependant le conseil ne pouvait la sanctionner que lorsque lui était soumise, mais pas quand elle ne faisait pas l'objet de contrôle de constitutionnalité.

=> lorsqu'on constate que la loi pénale nouvelle est plus douce on la fait rétroagir sauf si il est mentionné qu'elle ne puisse pas. Ainsi le juge n'a pas de rôle de contrôle de constitutionnalité.

Cependant depuis la QPC : on pourra soulever l'inconstitutionnalité de la loi devant le juge pénal.

A priori ça ne devrait plus être un problème, avec les limites du double filtre de la QPC.

3ème cas:

Tiens à la nature de la loi. Il y a un domaine législatif dans lequel les lois qui sont votées ont vocation à être appliquées sur une période courte. (de telle date à telle date).

=> lois de réglementation économique

Qui sont légitimées par la situation économique présente. On ne peut pas appliquer la règle de la rétroactivité "in mitius". Pour qu'au moment des poursuites le texte ait disparu et ne puisse s'appliquer.

Ainsi dans un litige l'avocat pourrait avoir l'espoir de faire durer la procédure pour y échapper. On craint l'inefficacité de la réglementation économique. Chambre criminelle: les textes pénaux en matière économique ne rétroagissent pas sauf disposition contraire expresse. Cependant nuance: désormais la jurisprudence date de 87, "si il s'agit d'une loi ou d'un traité dont les dispositions sont plus douces le texte pourra rétroagir même en matière économique".=> revirement par la suite.

En revanche, elle considère que s'il s'agit d'un règlement qui conditionne l'existence de l'infraction alors la règle de la rétroactivité est écartée lorsque la loi qui a été le support de l'infraction n'a pas été modifiée. Si ce texte est réglementaire est plus doux, il ne rétroagit pas: finalement l'infraction ne connaît pas de loi pénale nouvelle, car le texte qui pose le principe n'a pas été modifié.

2§ L'application dans le temps des lois pénales de forme

Lois pénales de forme = lois pénales de procédures au sens large + lois relatives à l'exécution et l'application des peines

Exécution ≠ application

Une loi relative à la peine: on ne sait pas si elle est de fonds ou de forme a priori.

Pour bien comprendre la différence: les **lois pénales de forme ne concernent que les règles relatives à l'application de la responsabilité.**

La loi pénale de fonds touche la détermination même de la responsabilité, c'est-à-dire quelle nature de peine? Tout ce qui va toucher à l'application de cette responsabilité, ce sont des lois pénales de forme.

Tout d'abord on verra le principe de l'application dans le temps, puis les exceptions.

Le principe

Il faut oublier les questions de passé et d'avenir: ça ne se préoccupe pas du passé ni de l'avenir en loi pénale de forme. Risque: d'emmêler les principes. La loi pénale de forme ne se préoccupe pas du passé.

Principe posé par le codé pénal consacré en 1992 à L'ARTICLE 112-2 C. PEN. : **Principe de l'application immédiate aux procès en cours des lois pénales de forme.**

On évacue les notions de passé et d'avenir.

Justification: nous sommes sur des lois pénales de procédure or elles touchent à l'administration de la justice.

Elles sont réputées meilleures. Difficile d'imaginer des règles de procédure différentes selon les jugements.

Exemple: 1945: création des tribunaux pour enfants: application immédiate.

Idem: suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. On ne remet pas en cause la procédure qui jusqu'à maintenant a été appliquée.

Exceptions

- ART 112-1C. PENAL: **application immédiate** des lois de compétence et d'organisation judiciaire possible dès lors qu'aucun jugement de fonds a été posé en première instance. Si c'est le cas le prévenu continue d'avoir les mêmes règles jusqu'à la fin du procès.

Explications:

- On est dans le cadre d'exceptions légales, donc on en a plusieurs qui sont des situations ponctuelles.
- De plus on touche à un domaine assez "sensible" et il ne faudrait pas par le biais d'une voie de procédure pouvoir déchoir une juridiction d'une affaire en cours éventuellement sensible.

Il y aura application immédiate à la condition qu'aucun jugement au fond n'ait été rendu (on aurait commencé à donner une décision).

- Autre limite: règles relatives régimes d'exécution et d'application des peines
 - Très ponctuelle

- **112-2 ALINEA 3:** si la loi nouvelle a pour effet de rendre les peines prononcées plus sévères elle n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.
- Même raisonnement que pour une loi pénale de fond.

Personne condamnée en 2003 à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour une agression sexuelle commise en 1996. Cette personne avait présenté une requête pour que l'infraction soit exclue du bulletin numéro 2 de son casier judiciaire. (le casier judiciaire est à trois niveaux, selon la gravité de la nature de l'infraction, elles sont inscrites aux différents bulletins: tout le monde n'a pas accès aux trois bulletins). Dans cette affaire; elle présente une requête, car la loi lui autorise: à demander que ça ne soit pas inscrit à ce bulletin. Le tribunal décide de faire droit à sa requête. Le problème ce sont les juges d'appel qui vont infirmer la décision rendue par le tribunal et la décision de la cour d'appel intervient le 7 juillet 2005 parce qu'en mars 2004 qui exclue la possibilité de bénéficier d'une exclusion au casier judiciaire. C'est une loi de procédure cependant ça a une incidence pour la personne condamnée. La cour de cassation censurera les juges d'appel et va dire que c'était inapplicable rétroactivement.

- **3ème exception:** cette règle est aussi applicable aux **règles de prescriptions**.

C'est une règle de procédure mais l'effet est très important: après on ne peut plus poursuivre pénalement.

=> Les lois **de prescription sont d'application immédiate** à la condition que la prescription dont le délai est modifié ne soit pas déjà acquise. Dans l'avant projet du Code de procédure pénal on y trouve des modifications des délais de prescription pour les délits et les crimes. (1, 3, 10 ans).

Cela modifie les délais: les allonge pour les délits et les crimes.

- **4ème exception:** lois relatives aux **voies de recours**. Principe posé à **L'ARTICLE 112-3 DU CODE PENAL**. Principe est de **la survie de la loi ancienne**: quand la loi de procédure est relative aux voies de recours le principe est celui de survie de la loi ancienne. Si la loi nouvelle 'est que sur la forme du recours, c'est d'application immédiate. En revanche si c'est sur la durée de la voie de recours alors il y a survie de la loi ancienne.

En cas de cas pratique ou de commentaire d'arrêt:

- Date de réalisation de l'infraction.
- loi nouvelle:
 - Date de l'entrée en vigueur de la loi
 - Loi de procédure ou de fond?
 - Loi pénale plus douce, plus sévère?

SECTION 3: L'application de la loi pénale dans l'espace

Hypothèse où l'infraction est faite par un français contre un français sur le territoire national. Vocation naturelle de la loi française à s'appliquer.

Élément d'extranéité dans le schéma.

Lois pénales d'un autre pays?

Criminalité organisée, internationale?

==> gravité des infractions (trafic de drogues, de femmes, contrebande...)

Problème à résoudre avec rigueur parce que ça influence fortement les économies et autres.

Plusieurs approches possibles: distinguer selon l'infraction commise en France ou non.

Règle constante issue de la cour de cassation: ce qu'on appelle la règle de la solidarité ou de l'unité des compétences législatives et juridictionnelles. ==> signifie que lorsque la juridiction française est déclarée compétente, elle ne peut appliquer que le droit pénal français. L'inverse est vrai: si la loi française doit être appliquée alors la juridiction française doit être compétente.

En revanche en matière civile ou commerciale il est possible d'appliquer des lois étrangères.

1§ Infractions commises sur le territoire national

ART 113-2 C. PENAL: principe de territorialité de la loi pénale. On s'intéresse à la localisation de l'infraction.

La loi pénale française applicable aux infractions commises sur le territoire de la république quand bien même l'infraction ne serait pas réprimée dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction.

=> Expression de la souveraineté de l'Etat de faire respecter l'ordre public tel qu'il le conçoit sur son propre territoire.

Conforme à la légalité pénale: chacun doit connaître les lois du pays dans lequel il vit.

- **Notion de territoire national**

Juridiquement: espace terrestre, aérien et maritime.

Terrestre: tous les départements de métropole + outremer.

Aérien: tout l'espace au dessus jusqu'au ciel (dispositions particulières quant à l'espace).

Maritime français: mer territoriale = certaine distance de la côte à la mer + zones maritimes économiques (qui relève d'un autre régime).

Précision intéressante 113-3: le territoire français inclut également les navires battant pavillon français.

+ les aéronefs immatriculés en France quels que soit l'endroit où ils se trouvent. Donc l'infraction sur le navire, il relève de la compétence française.

Spécifique aux navires militaires français: règle exclusive dès lors qu'il s'agit d'eux.

- **Commission de l'infraction**

Lieu de commission de l'infraction.

Difficulté : commission de l'infraction éclatée en plusieurs lieux: une partie de l'infraction réalisée en France, et l'autre en dehors du territoire national.

Première réponse: 113-3: infraction réputée commise sur le territoire de la république **dès lors que l'un des faits constitutifs a été réalisé sur le territoire**. = il suffit qu'un seul des éléments constitutifs ait été réalisé sur le territoire français pour qu'elle ait été réputée commise en France.

Pour l'hypothèse de la complicité, **L'ARTICLE 113-5 LA LOI PENALE FRANÇAISE** sera applicable à quiconque qui se sera rendu coupable sur le territoire de la république d'un crime ou délit commis à l'étranger.

Si **infraction principale est commise en France et complicité à l'étranger**, théorie de **l'emprunt de criminalité** et on va considérer que l'acte de complicité est soumis au juge français.

Personne étrangère en France qui a le statut de diplomate et qui a donc l'immunité diplomatique et qui commettra une infraction en France ne pourra pas être poursuivi.

2§ les infractions commises hors du territoire national

Lorsqu'une infraction est commise sur un territoire étranger mais dont un des participants est français: d'un point de vue territorial est qu'on est hors du territoire français, mais la loi pénale française est concernée si un auteur ou victime est français: on écarte le principe de territorialité.
Deux autres règles: principe de personnalité, principe de compétence réelle ou universelle.

A. Principe de personnalité

Différentes situations selon la personne est l'auteur ou victime.

- ❖ Quand la personne française commet un crime ou délit à l'étranger: **principe de personnalité active** (113-6 code pénal).

=> la loi pénale française s'applique même si l'auteur a *acquis la nationalité française après les faits mais avant le déclenchement des poursuites*.

Pourquoi? La France n'extrade pas ses nationaux. Quand on est en France et qu'un pays étranger vous réclame et qu'il entend vous poursuivre: règle fondamentale: la France n'extrade jamais un national. À travers cette règle de la personnalité active on a cette idée qu'il ne faudrait pas qu'une personne française qui a commis un crime ou un délit à l'étranger trouve refuge en France.

Mais aussi idée que la loi pénale française peut protéger la personne française contre des lois qui ne respecteraient pas des règles démocratiques.

- ❖ Quand la personne française est victime d'un crime ou d'un délit à l'étranger : **principe de personnalité passive**.

Ça c'est passé hors du territoire national et la victime est française: on applique le principe de personnalité passive et l'article **L113-7 DU CODE PENAL** : la loi française s'applique dès lors que la victime est française au moment de la réalisation de l'infraction. Si elle l'acquière après l'infraction elle ne pourra pas être considérée comme victime française.

Conditions: il y a des lois pénales étrangères qui vont venir dire qu'elles sont applicables. Ça se résout à un degré différente: conditions d'extradition entre pays.

Pour considérer que la loi pénale française est applicable il faut que le comportement soit puni par la loi française car elle n'a pas vocation à faire respecter l'ordre public des autres pays.

Deuxième condition: l'auteur de l'infraction commise à l'étranger ne doit pas avoir été jugé définitivement à l'étranger pour ces faits précis: règle **non bis midem**.

Répression pénale française que si à titre principal on n'a pas d'action répressive dans le pays dans lequel s'est déroulé l'infraction. Mais il faut que la décision étrangère de condamnation soit définitive.

Quelques conditions particulières: pour le français qui serait auteur du délit commis à l'étranger: l'article **113-6 DU CODE PENAL** nous dit que la loi pénale française n'est par ailleurs applicable que si les faits sont punis par la législation du pays dans lequel ils ont été commis: **réciprocité d'incrimination**. Cette règle signifie que le délit doit être à la fois puni par la loi française et la loi étrangère.

- **La poursuite d'un point de vue procédural (pénal):** doit être exercée à la requête du ministère public qui reste dont libre d'apprécier l'opportunité de la poursuite. Et simplement il faut une plainte préalable de la victime ou ses **ayants droits**. Il existe des règles particulières, spécifiques, pour ce qu'on appelle le **tourisme sexuel**: atteintes sexuelles aux mineurs de quinze ans: législation particulière en matière d'atteinte sexuelle: on veut élargir au plus possible la compétence de la loi française.

B. Le principe de compétence réelle ou universelle

C'est un principe qui va permettre d'écarter le principe de territorialité lorsqu'il est nécessaire de protéger l'ordre public français. Idée est la suivante: quelque soit la nationalité de l'auteur et de la nationalité de la victime d'une infraction commise à l'étranger, la loi française peut néanmoins être compétente dans deux cas:

- **ART 113-10 CODE PENAL: le crime ou délit porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.**
=> Titre 1, Livre 4: ça vise certaines infractions particulières: la fabrication de billets de banque, de fausse monnaie, contrefaçon du sceau de l'Etat Français et c'est également les atteintes contre les agents et diplomatiques ou consulaires français.
- **Infractions particulièrement graves portant atteintes aux intérêts supérieures de la communauté internationale et qui sont visées par des conventions internationales ayant causées des règles de compétence universelle:** ce sont des infractions pour légitimer cela.
 - Exemples: conventions internationales contre la nature et les traitements inhumains, dégradants, cruels. On parle des infractions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires. Les infractions de terrorisme.

On a considéré que ces infractions pouvaient être sanctionnées sans limitation de compétence entre les juridictions. Concrètement cette infraction doit être sanctionnée par une convention internationale, de plus la personne doit se trouver en France. Enfin elle ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour ces faits à l'étranger: on ne sanctionne pas 2 fois une même personne pour les mêmes faits.

Exemple: arrêt de la chambre criminelle du 23 octobre 2002, il s'agit d'un lieutenant de l'armée mauritanienne, dans les années 90 avait commis des actes de torture et barbarie sur des militaires soupçonnés de préparer un coup d'Etat. En 99 ce lieutenant vient en France effectuer un stage à l'école du commissariat à Montpellier, à ce moment là il fait l'objet d'une plainte à la fois de la fédération internationale des ligues de droit de l'homme et la ligue française des droits de l'homme. Il a été mis en accusation d'actes de barbarie et a été mis en cours d'assise. L'auteur des faits opposait une loi d'amnistie votée dans son pays dans un but de réconciliation nationale. Réponse de la chambre: il ne pouvait pas opposer celle-là compte tenu de la gravité des faits.

CHAPITRE 2. L'Infraction pénale

Section 1. La classification des infractions pénales

Ce à quoi s'intéresse le droit pénal c'est l'infraction: c'est un fait qui est contraire à l'ordre social et qui est prévu et puni par la loi pénale.

En cas d'oubli, on ne condamne pas. La notion même d'infraction pénale reste une notion juridique. Cela signifie qu'elle est **nécessairement** définie par la loi. C'est au législateur de déterminer, à un moment donné, dans notre société, ce qui est suffisamment dangereux pour légitimer une sanction pénale. Ça signifie plusieurs choses.

Quand la loi vient dire que tel comportement est une infraction pénale. Hier le vagabondage et l'avortement étaient des infractions.

Les sociologues vont essayer d'analyser et d'étudier les comportements antisociaux.

Il existe une classification légale des infractions pénales: elle s'impose. L'intérêt de la classification est qu'elle va déterminer un régime juridique précis.

1§ Le principe légal de la division tripartite des infractions pénales

Cela signifie que le code pénal range les infractions pénales dans 3 catégories: l'article 111-1 indique les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon leur gravité.

A\ Critère de classification

Selon la gravité.

Mais comment reconnaître la gravité des crimes pour les cas intermédiaires? l'ancien code pénal apportait une précision pour répondre: il prévoyait que l'infraction était un crime, un délit ou une contravention selon la peine prévue.

À partir de là quand on se base sur la peine il est facile de remonter à la nature de l'infraction. Par exemple en matière de contravention il ne peut y avoir de peine d'emprisonnement.

Critique: ça devrait plutôt être la gravité de l'infraction qui explique la peine. Le nouveau code pénal a supprimé ce lien. Cependant il n'a rien proposé de nouveau. En pratique c'est toujours la nature de la peine qui est déterminant pour ranger l'infraction.

Il faut donc regarder L'ARTICLE 131-3 CODE PENAL: quand il s'agit d'un emprisonnement qui sanctionne un crime on parle de réclusion criminelle.

-
- *La durée est de 10 ans à perpétuité: on est en face d'une peine criminelle.*
 - *La peine de prison qui va de un jour à 10 ans s'appelle emprisonnement, en matière délictuelle.*
-

ARTICLE 131-12: prévoit les peines contraventionnelles (peine d'amende).

Parfois on appelle crime les infractions générales, mais peut être utilisé pour le mot précis de la plus grave des infractions. 3ème sens: pour désigner un meurtre. Et avec préméditation: assassinat.

Différence entre le délit pénal et le délit civil (**ART 1382**). Le délit pénal est défini par la loi pénale, le délit civil est générique. La sanction civile c'est la réparation du dommage qui a été causé.

Attention: à la fin de la décision de justice pénale il y a le montant de l'amende + dommages et intérêts. Dans une même condamnation le juge peut se prononcer sur la peine pénale et la réparation du dommage civile.

B\ *L'intérêt de la classification*

D'une façon générale l'intérêt est que le régime dépend de la catégorie dans laquelle elle est rangée. À la fois des règles de fond et des règles de procédure qui sont différentes selon l'infraction.

Sur le plan de la procédure il est clair que la juridiction est différente selon l'infraction commise: cour d'assise (crimes), tribunal correctionnel (délits), tribunal de police (contraventions). Les délais de prescriptions sont également différents.

Certains comportements resteront impunis parce qu'il est trop tard. Crimes: 10 ans, délits: 3 ans, contravention: 1 an.

On a parlé **d'un phénomène de correctionnalisation judiciaire**: c'est le fait pour les juges d'appliquer à des faits qui leur sont soumis la qualification de délits alors que ça aurait mérité d'entrer dans la classification des crimes. => On s'est aperçut que parfois la cour d'assise était plus clémente car jury de non professionnels que le tribunal correctionnel car les magistrats professionnels sont plus sévères. Donc pour éviter les acquittements en Cour d'assise.

Le déroulement même de la procédure est différent selon l'infraction. Exemple: il existe encore aujourd'hui un juge d'instruction. Le recours à l'instruction est obligatoire pour les crimes. Les actes que peuvent commander un juge d'instruction sont très approfondis contrairement à la procédure pour les délits.

Il y a aussi des conséquences sur le fond du droit. Exemple: infraction pénale commencée mais interrompue. Susceptible d'être condamné ou pas?

La tentative en matière de crime est toujours punissable tandis qu'en matière de délits c'est seulement si la loi le prévoit, de la même manière la complicité change selon les régimes.

Classification tripartite: régime de l'infraction.

Cette classification est importante cependant il ne faut pas croire que la classification est absolue: une infraction pourrait passer d'une catégorie à l'autre. Qu'est-ce qui explique les changements: la loi pénale elle-même.

=> Correctionnalisation de l'infraction = le législateur a décidé de ranger dans la catégorie des délits ce qui était avant un crime (on passe au tribunal correctionnel).

=> Phénomène inverse = criminalisation.

Dépénalisation: le comportement ne fera plus l'objet de sanctions pénales (mais non pas qu'il n'y aura plus de sanctions).

Correctionnalisation judiciaire: le juge retient la qualification qui l'intéresse: le juge veut qu'un crime soit qualifié de délit et non pas de crime. Le juge volontairement retient certains éléments plus que d'autres: et retenir une qualification délictuelle.

Soit le juge prévoit sur une loi nouvelle soit il veut être plus sévère.

2§ Qualifications fondées sur la nature de l'infraction

A\ les infractions de droit commun et les infractions politiques

Distinction ancienne (existait dans le code pénal de 1791) : reprise dans le code pénal de 1810 qui prévoit des peines particulières pour l'auteur d'une infraction politique.

Période de guerre, d'instabilité: tendance à la sévérité pour les infractions politiques.

Au contraire: périodes calmes, tendance à la clémence face à l'auteur d'infractions politiques. Le délinquant politique n'est pas un délinquant de droit commun, il apparait comme moins néfaste, dangereux pour l'ordre social que le délinquant ordinaire: il n'est pas animé d'une violence incontrôlée. Il agit en raison de mobiles politiques et certains pensent que ce sont des mobiles nobles qui l'anime: pas de violence inhérente à la personne.

Pas de but de violation de l'ordre social.

C'est pourquoi quand on regarde les anciens ouvrages on voit que le délinquant politique est "l'aristocrate de la criminalité".

La peine de mort a été abolie en 1848 pour les infractions politiques remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée.

Le nouveau code pénal garde cette hiérarchie entre délits politiques et de droit commun.

La réclusion criminelle: pour les crimes. À côté: notion de détention criminelle, réservée pour les délinquants politiques.

Qu'est-ce qu'une infraction politique? Quel critère spécifique qui va permettre de dire qu'on sort du droit commun?

1\ critère de la distinction entre infraction politique et infraction de droit commun

Pas de critère légal.

En revanche c'est défini en droit italien. Mais pas en France. Ni de recours à la peine pour fonder la distinction entre les deux.

Doctrines	Jurisprudence
<p>Critère de l'objectif: l'acte incriminé vise un intérêt de nature politique de l'Etat ou du citoyen. La valeur protégée par la qualification doit être politique. Exemple: est politique toute infraction portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Ça intéresse l'Etat dans sa politique. Est politique toute infraction portant atteinte au fonctionnement et à l'organisation des pouvoirs publics. Distinction entre les infractions qui portent atteinte aux droits qui découlent de l'organisation des pouvoirs politiques. => infractions relatives aux libertés publiques, mais aussi à la presse. Principe à valeur supranationale qui est protégé de la liberté d'expression. De plus: infractions connexes ou accessoires qui suivent un événement politique.</p>	<p>En principe seule l'infraction dont l'objet est politique constitue une infraction politique. La jurisprudence a refusé la politique des infractions connexes à un événement politique. Elle refuse également le critère des infractions complexes.</p>
<p>Critère subjectif: critère beaucoup plus large. Il propose de prendre en compte le mobile de celui qui a commis</p>	

<p>l'infraction. Critère qui suppose de s'intéresser à la psychologie de l'auteur. Cette approche est une exception au principe du droit pénal dans lequel le mobile est indifférent.</p>	
<p>Infraction complexe: par son objet est de droit commun mais de par son motif est politique. Exemple: séquestration d'une personne. Si on séquestre un homme politique ou parce qu'on appartient à un mouvement révolutionnaire, le mobile rendra l'infraction politique. Imaginez qu'on imagine que "la propriété c'est le vol" (Proudhon) alors on commet des vols qui sont la juste réparation d'une injustice causée par le système.</p>	<p>Arrêt de principe: Korboulov assassin du président en 1932. Reconnu coupable d'un assassinat. Il va expliquer que son acte était motivé par des raisons politiques: chambre criminelle 20 août 1932: le personnage était un médecin qui avait fuit la Russie après la révolution russe. Refus de prendre en compte le mobile politique d'une infraction qui est par nature de droit commun. "l'assassinat par sa nature et quelqu'en ait été les mobiles constitue un crime de droit commun". => les mobiles n'entrent pas dans l'appréciation de l'infraction.</p>

2\ Intérêt de la distinction

Les règles d'extradition ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une infraction politique ou d'une infraction de droit commun. En principe en matière politique l'extradition est exclue.

En principe la France doit refuser d'extrader une personne réclamée pour un crime politique.
 Droit interne: dispositions différentes. A priori plus favorables au délinquant politique.

Exemple:

Crime politique: ça ne fera pas obstacle par la suite à l'octroi d'un sursis. Si on fait l'objet d'une autre arrestation on ne sera pas pénalisé par le fait qu'on en a déjà fait l'objet d'une condamnation politique.

Plan procédural: de façon générale les juridictions de droit commun sont compétentes pour connaître des infractions politiques en temps de paix.

Mais il peut y avoir des juridictions d'exception, pour espionnage ou haute trahison. En cas de guerre alors les tribunaux militaires peuvent être compétents.

Dans les procédures possibles certaines sont particulières. Exemple: la comparution immédiate, rapide, n'est pas possible.

B\ les infractions de droit commun et les infractions terroristes avant la loi Perben 2 du 9 mars 2004.

Du fait de l'augmentation des actions terroristes ça a conduit le législateur à réagir et à reconnaître une notion autonome d'infraction terroriste.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986: définition de l'infraction terroriste qui est soumise à un régime procédural rigoureux. => permet d'utiliser un régime plus sévère.

Nouveau code pénal: on a la reconnaissance de l'infraction terroriste: sanctions aggravées.

ARTICLE 421-1 ET S CODE PENAL. Lorsqu'on lit les comportements prévus, **ce sont des atteintes volontaires à la vie, détournement, extorsion, financement d'organisations terroristes.** Les atteintes à la vie: ne sont plus de droit commun s'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'infraction terroriste est de droit commun mais qui devient terroriste en raison des circonstances particulières dans lesquelles elle est commise.

Infractions terroristes autonomes: **ART 420-2** qui prévoit le terrorisme écologique. => fait d'introduire des substances dans les eaux, sols, aliments mettant en péril la santé humaine, animal ou le milieu naturel.

Compétence nationale des juridictions parisiennes qui sont composées de magistrats spécialisés antiterrorisme.

Règles spécifiques en matière de garde à vue: on attend plus longtemps la présence de l'avocat et on peut la prolonger plus longtemps. **Aggravation de la peine.**

C\ les infractions de droit commun et la criminalité organisée

A été introduite en mars 2004 et est toujours importante. **LOI PERBEN 2:** loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle est crée une nouvelle catégorie d'infractions soumises aux régimes particuliers des infractions terroristes.

=> Délinquance et criminalité organisée

=> Pas de texte général définissant la criminalité organisée. Pas d'oubli ni de négligence: mais exigence du principe de la légalité des délits et des peines: pas possible de donner une définition générale.

Liste limitative d'infractions pour lesquelles s'appliquera le régime procédural spécifique.

Dans cette liste faut distinguer les infractions considérées par nature des infractions de criminalité organisée. On y trouve :

Une catégorie et une sous catégorie: trafique de stupéfiant, proxénétisme, crime de fausse monnaie, traite d'êtres humains, infractions terroristes, extorsion. On a par ailleurs une série d'infractions définies dans le code qui appartiennent à la catégorie criminalité organisée:

Dès lors qu'elles sont commises en bande organisée.

La bande organisée semble possible à partir de 2 personnes.

ART 132-71: définit la bande organisée.

Régime juridique spécifique:

Il existe des juridictions spéciales interrégionales pour traiter de la criminalité organisée.

Sur le fond on a instauré un système particulier: mécanisme des repentis. c'est-à-dire que si on est auteur ou complice mais qu'on accepte de coopérer avec la justice on bénéficie de certaines règles procédurales favorables.

Section 2. L'élément matériel de l'infraction pénale.

=> Quand on s'interroge pour savoir si l'infraction est réalisée on doit d'abord s'interroger pour savoir si l'élément légal, matériel, intentionnel sont réunis.

- **Élément légal:** légalité pénale. Avant d'enclencher des poursuites pénales on doit s'assurer qu'un texte de loi sanctionne le comportement reproché.
- **Deuxième élément: matériel:** les pensées sont libres et elles doivent être accompagnées d'une matérialisation.
- **Élément intentionnel:** l'élément matériel doit s'accompagner d'un élément psychologique.

Pour qu'une infraction pénale existe l'auteur doit avoir réalisé un acte extérieur. La seule pensée criminelle n'est pas punissable: elle ne trouble pas l'ordre social. De plus c'est l'expression d'une liberté fondamentale. Il y a des modes de réalisation criminelle très divers.

1§ le mode de réalisation de l'infraction

A\ Les infractions de commission et les infractions d'omission

=> *interdit de faire quelque chose*

Infraction d'omission: on sanctionne parce qu'on n'a pas fait quelque chose.

Les infractions de commission sont de loin les plus nombreuses.

En revanche dans les infractions d'omission on sanctionne la passivité, sont beaucoup moins nombreuses. Dans une société libre le principe de la liberté individuelle s'accommode mal d'une obligation légale de faire. Elle heurte, dérange, gêne l'ordre public et heurte le principe de liberté. Cependant on a de plus en plus d'infractions d'omissions qui se sont développées ces dernières années: on reproche à la personne son indifférence à des intérêts importants. Lorsque l'abstention heurte l'intérêt général et l'ordre public.

Idée de civisme social.

Infraction la plus connue: omission de porter secours à une personne en péril. => appeler les secours, lancer une bouée de sauvetage. Alerter au plus vite les secours.

|

Il y a d'autres infractions d'omission: notamment l'omission de témoigner en faveur d'un innocent.

Domaine des affaires, ou encore des domaines où il y a des obligations de faire, de par leur fonction.

Leur inaction peut être pénalement sanctionnée car elles ont l'obligation d'agir par un texte précis. Sociétés commerciales: commissaires au compte, l'auditeur qui contrôle les contrôles d'une société et s'aperçoit qu'il y a des éléments qui peuvent être constitutif d'une infraction il a obligation de dénonciation.

L'infraction par la commission d'une omission: une omission qui produit le même résultat qu'un acte positif.

Affaire de la séquestrée de Poitiers: arrêt de principe.

=> Une mère et un fils avaient laissé enfermer dans une petite pièce sans air et sans lumière alors que la personne est âgée et souffre d'aliénation mentale. Conditions d'hygiène catastrophique. La mère décède en cours de procédure, et on essaie de trouver une infraction pour le fils. De quoi s'est-il rendu coupable? L'auteur principal était la mère. Il n'y avait pas d'actes de violences, cependant comme elle était folle, elle n'était pas en mesure de réagir, elle avait besoin d'assistance, et on n'avait rien fait pour elle.

Abstention dans le soutien qui devait lui être apporté: ce que va dire la cour d'appel qu'on ne peut pas retenir des faits de violence sans violence.

Elle va retenir que le rôle passif du frère va mériter le blâme le plus sévère mais néanmoins ne tombe sous le coup d'aucune infraction pénale.

Arrêt de principe, affaire que l'on est supposé connaître. La cour de cassation va préciser la position dégagée par la cour d'appel, elle va confirmer, préciser cette position dans un arrêt du 17 janvier 1936 en refusant de condamner un président de chasser qui avait laissé les sociétaires organiser une loterie irrégulière.

On a aujourd'hui dans le code pénal une **infraction spécifique qui punit une personne le délaissement d'une personne qui ne peut pas se protéger**. Le frère serait condamné si une affaire de Poitiers avait lieu. De même quand on a un enfant à charge, le fait de ne pas lui apporter de soins nécessaires est une infraction

B) Les infractions instantanées et les infractions continues

Autre des distinctions proposées, fondée sur la durée de réalisation des infractions dans le cadre de réalisation matérielle. Lorsque l'infraction se déroule en un seul instant on dit que c'est une **infraction instantanée**. Elle se consomme en un seul instant. Ex : le vol : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, c'est la même chose pour le délit de violence. Dans l'espace temps c'est un espace temps précis et le même pendant lequel se déroule l'infraction.

Il peut que l'infraction se réalise sur une lapse de temps, que l'infraction se prolonge dans le temps. On peut dire que c'est une infraction dont la réalisation s'étale dans le temps, on parle alors **d'infraction continue**. Ex : le port illégal de décoration ou d'arme. Il en est de même pour l'exercice illégal d'une activité.

Il est des cas dans lesquelles une infraction qui par nature est instantanée peut devenir une infraction continue. Ex : le vol par nature instantané, mais s'il y a une particularité du fait de ce que je vole, comme l'électricité par exemple : détournement de celle du voisin. Ici on a bien une infraction qui continue tout le temps que dure le branchement. Dans ce cas on va dire que c'est une **infraction instantanée à exécution successive**. On les appelle **infractions continues ou répétées**.

Quel régime appliquer ? On applique le régime de l'infraction continue à ces dernières.

Il ne faut pas confondre avec l'hypothèse d'une infraction instantanée dont les effets vont se prolonger dans le temps. On dit que l'infraction se prolonge au-delà de l'instant précis de sa consommation.

Ex : délit de construction sans permis se prolonge pendant la durée des travaux. L'infraction commence lorsque je réalise les travaux et dure tant que je n'ai pas régularisé la situation. Il faut faire attention car ce n'est pas parce que l'action se prolonge qu'elle est continue, cela dépend du mode de réalisation.

L'intérêt de la distinction est **procédural**. La distinction du caractère instantané ou continu permet de déterminer la **localisation de cette infraction dans le temps et l'espace**. Cela prend toute son importance pour les **délais de prescription**. C'est fondamental de dire ou savoir à quel moment est réalisé l'infraction car le délai court du jour de sa réalisation. Le point de départ n'est pas le même. Plus le point de départ commence tôt, plus l'accusé a le temps d'échapper à la condamnation.

Pour **l'infraction continue**, on situe l'infraction au jour où l'activité délictueuse prend fin alors que pour l'infraction instantanée il n'y a pas de problème.

L'intérêt vaut aussi pour savoir **quelle juridiction compétente**, si infraction instantanée pas de problème mais pour une infraction continue il faut localiser le lieu de l'infraction pour savoir de quelle juridiction je dépends. Ex : exercice illégal de la médecine dans plusieurs régions.

C) Les infractions simples et les infractions complexes.

Pour qu'une infraction soit consommée, souvent le législateur demande que soit réalisée une seule opération, fait matériel. On parle **d'infraction simple**. Ex : le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Dans d'autres cas il arrive que le législateur exige **plusieurs actes matériels**. Attention, tous concourent au même but. On parle alors **d'infraction complexe**. Succession d'actes matériels tel que décrits par le législateur dans le texte. Ces actes décrits sont nécessaires pour concourir à la qualification de l'infraction.

Ex : escroquerie, elle suppose des manœuvres frauduleuses qui consistent à essayer de faire croire quelque chose, deuxième opération : il faut que la victime qui a confiance remette des choses, en général des fonds. Manœuvre + remise. Dame à la campagne qui avait payé quelqu'un pour faire désenvouter les lapins, elle avait payé 50000 francs, toutes ses économies.

Il faut distinguer une catégorie à part constituée par une **infraction d'habitude**. Elle suppose la réalisation de plusieurs actes mais en fait ce sont des actes de nature identique. C'est la répétition du même acte qui va constituer l'infraction.

Le problème est de définir à partir de quel moment il y a habitude. Ex : harcèlement, la question que l'on peut se poser est : est-ce qu'il faut la répétition d'un acte ou un seul acte suffit ? La jurisprudence est assez sévère et qualifie d'infraction d'habitude dès la première répétition.

Là encore il y a des conséquences au niveau procédural : pour les **infractions d'habitudes, le délai de prescription va commencer à courir au jour où a été réalisé le dernier acte** caractérisant l'habitude a été réalisé. Pour les infractions complexes c'est également le même raisonnement. Ex : escroquerie, faux pompiers qui passent récolter des fonds, passent plusieurs fois, le délai de prescription court à partir du jour où il y a remise des fonds. Il y a également des conséquences en matière d'application de la loi dans le temps.

§2. Le résultat de l'infraction

Peut-on ranger / distinguer les infractions à partir de leur résultat ?

Ex : est-ce que c'est la même chose d'avoir donné le coup de couteau et d'avoir tué ou d'avoir raté son coup. De même se saisir d'une arme pour tuer mais tire et que l'arme n'est pas chargée. Est-ce que je suis coupable de la même infraction que celui qui a tué ? Arrêt auteur s'acharne avec des coups de couteau sur une victime qui dormait mais en fait elle était déjà morte dont y a-t-il ou non meurtre alors que c'était un cadavre.

A) L'infraction formelle et l'infraction matérielle

On dit d'une infraction qu'elle est consommée quand tous les éléments qui constituent l'infraction ont été accomplis.

Mais il est des cas dans lesquels le résultat de l'infraction est prévu comme élément constitutif nécessaire de l'infraction. On parle d'infraction matérielle lorsque le résultat est un élément même de l'infraction. L'infraction ne sera dite consommée que si j'ai atteint le résultat. Ex : *meurtre que si la victime est décédée*.

En revanche on parle d'infraction formelle lorsque l'infraction est réalisée indépendamment du résultat. Je n'ai pas besoin d'avoir atteint le résultat. On dit infraction formelle car la loi se contente, se borne à incriminer un procédé. Le fait que l'on ait abouti ou pas ne change rien. Ex : empoisonnement, le début de l'incrimination est le fait d'intenter à la vie d'autrui, le simple fait d'administrer des substances à la victime suffit à considérer les *faits comme un empoisonnement*.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait atteint le résultat, que la victime soit décédée.

Question très importante est de savoir si lorsque je transmets volontairement le virus du sida est-ce qu'il y a empoisonnement : affaire du sang contaminé, les lots diffusés avaient été volontairement donné sans chauffer les stocks pour faire disparaître le virus pour des raisons financières. Les autres cas, les personnes atteintes du sida ne disent pas qu'elles le sont et agissent de façon à contaminer d'autres personnes. A priori s'il y a un débat ce n'est pas le résultat mais seulement sur l'intention.

B) Infraction tentée ou la tentative

Oblige à relativiser la distinction infraction formelle / infraction matérielle. Car il est possible que l'auteur d'une infraction matérielle ne parvienne pas à ses fins. L'exemple classique est celui du mari jaloux qui surprend l'amant dans les bras de sa femme tire, l'arme s'enraille et pas de meurtre.

Le problème est que pour retenir l'infraction il faut mort de la personne. Donc pas de réalisation au sens juridique du terme mais je n'ai pas atteint le résultat pour des raisons indépendantes de ma volonté. Donc il y a dangerosité de la personne, c'est le hasard qui a fait qu'il n'est pas parvenu à ses fins. Dans une logique de répression criminelle, ne faudrait-il pas punir la personne qui a réussi et l'individu qui a échoué mais seulement par hasard ?

S'est posé la question du chemin criminel, *l'iter criminis* : chemin qui part du moment où se forge la pensée criminelle jusqu'à l'acte initialement voulu. Il y a plusieurs étapes sur ce chemin.

La simple pensée criminelle n'est pas punissable, c'est l'expression d'une liberté de penser. La réalisation matérielle avec le résultat est quant à elle punissable. Sur les 2 extrêmes il n'y a pas de problème mais l'entre deux pose la question suivante : jusqu'où doit remonter le droit pénal pour condamner ? Ex : acheter une arme, me renseigner sur l'adresse de la future victime, la menacer avec une arme, même si je n'ai pas été au bout.

A quel moment dans les différentes étapes le droit pénal peut intervenir pour sanctionner ? Quand puis-je dire que l'auteur en a fait assez pour la sanction pénale ? à quel moment est-il possible de sanctionner pénalement ?

1 : Les conceptions doctrinales

- **Conception objective** : conception allemande qui tient compte uniquement du **trouble social effectivement réalisé**. La responsabilité pénale ne doit être mise en jeu que si l'infraction est effectivement consommée. Autrement dit, si je ne suis au stade d'une infraction tentée, pas d'atteinte à l'ordre public, l'infraction doit rester impunie. On respecte ainsi les libertés individuelles. Par contre le gros **inconvenient** est de laisser impunis des comportements qui révèlent une dangerosité de la personne. Peut effrayer.
 - **Conception subjective** : conception des positivistes italiens qui s'attache à **l'intention criminelle de l'auteur**. Juge l'intention criminelle aussi grave que peut l'être l'intention consommée. Dès lors qu'une personne a manifesté son intention criminelle, elle a manifesté sa dangerosité sociale elle doit être pénalement sanctionnée. Ces auteurs ont un argument de bons sens, il est absurde que l'on attende que le mal se produise pour punir l'auteur. Protège efficacement les intérêts de la société, l'ordre social.
- Inconvenient** : attentatoire aux libertés individuelles, il y a une marge entre l'intention et la réalisation, il peut être trop tôt de condamner dès l'intention. La pensée criminelle peut difficilement être établie, comment dénoncer ?

Le droit français s'est inspiré de ces deux conceptions.

L'Ancien droit était plutôt attaché à la conception subjective mais la peine était plus faible lorsque l'infraction n'avait pas été totalement consommée. Le droit intermédiaire va plutôt se rallier à la conception objective et le Code Pénal de 1791 ne va sanctionner que la tentative d'assassinat et tentative d'empoisonnement en précisant que leur seront appliquées les mêmes sanctions que les peines du délit consommé.

A partir de 1791 la liste va s'allonger jusqu'à 1810. Progressivement des lois se succèdent pour ajouter aux cas de tentative punissable. Le code pénal de 1810 va faire un compromis entre les deux conceptions qui va être repris par celui de 1992.

Le principe est le suivant : la tentative est toujours punissable en matière criminelle, elle ne l'est en matière de délit que si le texte le prévoit. Enfin elle ne l'est jamais en matière de contravention. On se rapproche de la conception subjective.

2 : la définition de la tentative punissable

Ex : un voisin fou furieux qui dit qu'il va tuer sa voisine, il achète tout ce qu'il faut, dit qu'il va passer à l'acte. Un autre voisin prévient les autorités et lorsqu'elles se présentent chez le voisin celui-ci dit qu'il ne serait jamais passé à l'acte, que faire ?

ARTICLE 121-5 DU CODE PÉNAL : la tentative est constituée dès lors que manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

a. La tentative interrompue

Il y a eu commencement de la réalisation de l'infraction mais il y a une interruption qui est involontaire qui oblige la personne à arrêter. Correspond à un moment précis sur le chemin du crime situé entre les actes de préparation et le commencement de l'exécution.

Il y a 4 étapes sur le chemin criminel :

- Pensée criminelle
- Acte préparatoire
- Commencement d'exécution
- Réalisation de l'infraction

La résolution purement psychologique ne suffit pas, même dans la tentative il me faut des actes matériels. La simple pensée criminelle ne suffit pas. Mais les actes matériels doivent être préparatoires sinon il n'y a pas tentative. La difficulté est de distinguer l'un et l'autre.

Définition du commencement d'exécution :

- **Conception objective** propose de dire qu'est un commencement d'exécution un acte qui entre dans la définition légale de l'infraction soit comme un élément constitutif soit comme circonstance aggravante.
- **Conception subjective** : pour qu'il y ait commencement d'exécution il faut que l'acte révèle sans équivoque l'intention de commettre l'infraction.

De façon générale, la jurisprudence semble plutôt se rattacher au critère subjectif. La notion de commencement d'exécution a été définie dans 2 arrêts célèbres de la Chambre criminelle du 25 octobre 1962, totalement distincts, arrêt **SCHIEB ET ARRÊT LACOUR**. On reverra ces 2 arrêts quand on parlera de la complicité, cf. fiche TD

Le commencement d'exécution dans le cadre de la tentative.

- **AFFAIRE LACOUR (ARRET DE 1962)**

Un docteur en médecine voulait tuer le fils adoptif d'une amie et il avait chargé une personne d'exécuter le fils pour 13 m de francs: il avait remis une partie de la somme, donner des instructions et il a précisément désigné la victime et avait prévu les modalités de l'enlèvement avant assassinat. La personne payée va se raviser et avertir le fils adoptif et avec l'accord de ce dernier, feindre de l'avoir enlever pour se faire payer. La chambre criminelle va retenir qu'il n'y a aucun doute sur la résolution criminelle du docteur et la persistance dans la volonté homicide ne faisait pas de doute mais pour autant la chambre criminelle va juger que le docteur Lacour n'était pas engagé personnellement dans la phase d'exécution du meurtre, et qu'il n'y avait que des actes préparatoires non punissables. La chambre criminelle parle de résolution criminelle et des actes mais ce sont seulement des actes préparatoires non punissables sans **conséquence directe et immédiate de la consommation d'un crime**.

Actes préparatoires: non punissables.

Commencement d'exécution: punissables.

- **AFFAIRE SCHIEB:** un homme avait projeté de tuer sa femme qui refusait le divorce. Il avait chargé un mendiant de tuer sa femme en échange d'une somme d'argent. Il lui avait donné une partie de la somme d'argent + habitudes de sa femme + arme. La personne va prendre l'argent mais non passer à l'acte. Là la chambre criminelle aura jugé que le comportement du mari est dangereux mais il ne peut être sanctionné au titre de tentative. Les consignes criminelles ne constituent que des actes préparatoires et ne sauraient constitué en présence de l'inaction du commanditaire le *commencement d'exécution susceptible de conférer à la simple intention criminelle le caractère punissable*.

=> actes préparatoires.

Ils ne peuvent constituer le commencement d'exécution. On retrouve la même formule: "pour qu'il y ait commencement d'exécution il faut que les actes aient eu pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime".

Sens: lorsqu'on étudie les actes commis il faut que ces actes pour qu'ils constituent un commencement d'exécution, s'ils avaient pu être achevé, aurait suffi à la consommation du crime.

Dans la continuité de ces arrêts, la chambre criminelle juge constamment (**jurisprudence constante**) que constitue un commencement d'exécution tout acte qui tend directement au délit lorsqu'il a été accompli avec l'intention de le commettre. La chambre criminelle juge dans la continuité de ces arrêts.

Cas contraire: celui qui rechercherait un hélicoptère pour se poser dans la cour d'une prison est coupable d'un commencement d'exécution.

Il faut également qu'il y ait une intention irrévocable

- Aspect matériel: matériellement on peut penser qu'on va commettre une infraction.
- Aspect intentionnel: il faut que l'intention ne soit pas équivoque.

Les antécédents judiciaires vont compter dans l'appréciation qui sera faite de son attitude.

Si les deux éléments sont présents, ils sont indispensables mais pas suffisants. Il faut avoir déterminé le commencement d'exécution et deuxièmement c'est l'interruption involontaire, c'est ce qu'on appelle aussi **l'absence de désistement volontaire**.

Cela signifie l'auteur (celui qui a commis le commencement d'exécution) a été interrompu par des circonstances indépendantes de sa volonté. La tentative n'est punissable que si l'interruption est indépendante de la volonté. En effet quand on s'arrête par soi-même on n'est plus punissable. (Effet dissuasif de commettre un crime du point de vue de la justice).

La personne reste socialement dangereuse.

CH. CRIM. 10 JANVIER 1996.

A jugé involontaire la tentative de viol d'une jeune fille la présence d'une déficience involontaire.

Certaines situations sont un peu confuses et l'on ne sait comment qualifier une tentative. Si un auteur se désiste du fait d'un événement extérieur mais qui n'est pas contraignant?

Si un voleur prend la fuite après avoir entendu du bruit dans la cage d'escalier. Dans ce cas il n'y a pas de solutions de principe et la jurisprudence juge au cas par cas. La doctrine est plus directive et estime que la jurisprudence doit déterminer quelle a été la cause prépondérante du renoncement.

Exemple: on a considéré que le désistement provoqué par la peur d'une dénonciation était un désistement involontaire. En revanche on a considéré que l'interruption du vol d'un cadavre par la peur du cadavre que c'est un désistement volontaire.

Ce désistement doit être antérieur à la commission de l'infraction. Et l'auteur s'empresse après l'infraction d'en réparer les effets est tout de même punissable.

b. Cas de la tentative infructueuse

A manqué son effet et la doctrine distingue l'infraction manquée, et l'infraction impossible. Art 121-5. Infraction manquée = le résultat n'a pas été atteint pour une raison indépendante de la volonté de l'auteur. => l'auteur a accompli tous les actes constitutifs de l'infraction. Malgré sa volonté de continuité il a manqué son but.

Pourquoi parle-t-on de tentative? Parce qu'il manque le résultat. Or le résultat fait partie de l'infraction.

Infraction impossible: le résultat ne pouvait matériellement être obtenu. L'auteur réalise tous les actes constitutifs de l'infraction, n'obtient pas le résultat voulu mais il ne le pouvait matériellement pas, mais l'auteur l'ignorait.

Infraction impossible: tirer sur un cadavre, voler dans un sac vider, tirer avec un revolver vide.

Conception dite objective: l'infraction impossible doit rester impunie parce que l'ordre public n'a pas été menacé. Et de plus on ne peut pas commencer à exécuter quelque chose qui ne peut pas être exécuter. Cependant cette conception objective est rejetée car elle laisse un sort trop favorable aux gens qui ont montré leur dangerosité.

Conception dite subjective: l'infraction impossible doit être sanctionnée dès lors qu'elle montre sans équivoque l'intention criminelle de son auteur.

Solution de la jurisprudence: assimile l'infraction impossible à l'infraction manquée.

9 NOVEMBRE 1928: ARRET DE PRINCIPE. CH. CRIM.

La cour de cassation va condamner pour tentative d'avortement des employeurs qui avaient administré à leur bonne un mélange fort pour la faire avorter. (eau de cologne, eau de vie et vinaigre). Or ce mélange ne pouvait produire matériellement, physiquement, un avortement. Ce que va retenir la cour c'est que les manouvres étaient par elles mêmes suffisantes pour produire le résultat auxquelles elles tendaient. Si l'avortement a échoué c'était indépendamment de la volonté des auteurs.

Quelques années plus tard: c'est **UN ARRET DU 23 JUILLET 1969**, un individu qui avait pénétré plusieurs voitures en stationnement mais il n'y avait rien à voler.

16 JANVIER 1986: ARRET DE LA CHAMBRE CRIMINELLE. Il s'agit d'une bagarre à la sortie d'un bar et un individu reçoit des coups violents mais il a le temps de rentrer chez lui et il décède du fait des blessures chez lui. Un des types de la bagarre décide de lui régler son compte, il arrive chez la victime et le frappe très violemment. Si la victime avait été vivante il l'aurait tuée. Au moment des actes, intention de tuer, et les coups auraient été suffisants. On va donc condamner l'homme pour tentative de meurtre. Cette infraction impossible est assimilée à une infraction manquée.

La distinction est tout de même intéressante car maintenant on connaît la législation. De plus il existe des infractions spécifiques aux cadavres humains, auxquels on doit un certain respect et dignité.

Ce n'est cependant pas la même infraction.

3 : La répression de l'infraction tentée

ART 121-1 C. PENAL. Est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés et celui qui tente de les commettre. Donc l'auteur de l'infraction a la même peine que celui qui a tenté de le faire. Pour autant le juge a la possibilité de punir moins sévèrement et de nuancer la peine.

ART 132-24 CODE PENAL.

=> la juridiction prononce les peines et fixe leurs régimes en fonction des circonstances de l'infraction et du caractère de son auteur.

SECTION 3. L'élément moral de l'infraction pénale

- *élément constitutif de l'infraction + notion des plus délicates du droit pénal.*
 - *élément intellectuel*
 - *faute pénale*
-

Le premier problème c'est que cet élément moral renvoie à la psychologie de l'auteur, à son état d'esprit au moment de l'infraction. Difficulté de se projeter à ce moment là. Par ailleurs les coupables vont le plus souvent dire qu'ils ne "voulait pas le faire".

Exemple typique: lorsqu'il y a décès de la victime. Plusieurs qualifications pénales de la victime. Lorsqu'on est l'auteur du fait qui a provoqué le décès de la victime. On peut avoir soit une réclusion criminelle ou une peine minime.

Seconde difficulté: hiérarchie des fautes pénales.

ART 121-3 C. PENAL. => il y a une hiérarchie des fautes pénales. Il existe des degrés dans l'intention criminelle. On peut avoir des intentions plus ou moins poussées.

Finalement: donner une définition de l'élément moral. La terminologie est variée, confuse: **faute - dol - élément intellectuel - élément moral - intention.**

- Renvoie à la psychologie de l'auteur
- Il existe des degrés dans l'intention criminelle qui sont pris en compte par la loi pénale et qui rend difficile l'appréciation
- Dernière difficulté: ranger dans des catégories les différentes fautes pénales d'autant plus que la terminologie n'est pas très claire.

Les auteurs aujourd'hui ne s'accordent pas tous sur la définition de ces notions et selon les ouvrages on n'a pas toujours le même sens donné au même mot. On peut lire parfois que l'élément moral désigne l'intention criminelle. Pour autant l'élément moral ce n'est pas que l'intentionnel mais aussi le non intentionnel.

ARTICLE 121-3 °1 CP: il n'y a pas de crimes ou de délits sans intention de le commettre. Ça veut dire que tout crime exige nécessairement un élément intentionnel, par principe. Il n'est pas nécessaire que le texte du crime ou du délit le précise, ça va de soit à cause de cet article qui pose un principe général.

=> il faut apporter la preuve d'un élément intentionnel. Mais l'alinéa 2 annonce des exceptions: mise en danger délibéré d'autrui, délit de manquement, d'imprudence...Ce sont des cas d'infraction non intentionnel. Cela signifie que par principe tout crime et délit est intentionnel mais par exception, seulement pour les délits il eut y avoir un délit non intentionnel.

Quand on parle de l'élément moral de l'infraction on vise un élément nécessaire à sa constitution qui peut être soit intentionnel soit non intentionnel.

Un crime est toujours intentionnel. C'est un grand principe du droit pénal. Par nature, il est intentionnel. Pour la constitution d'un crime on doit toujours apporter la preuve de l'intention. À la fin de l'article 121-3 un alinéa sur les contraventions dans lesquels l'élément intentionnel a une place quasiment inexistante.

1§ La faute intentionnelle (l'intention)

Commise avec une intention criminelle (sens générique du mot). Dans les ouvrages anciens on parle de "dol criminel". On parle encore de "dol général". C'est la même chose qu'intention ou faute intentionnelle. On va expliquer ce qu'est l'intention.

A\ Définition de l'intention

On ne dispose pas d'une définition **précise légale** de l'intention ou du dol général. Jusqu'au code pénal de 1992 quand on voulait savoir si un délit exigeait une intention c'était indiqué dans le texte même de l'incrimination. (Sciemment, de mauvaise foi, frauduleusement, en connaissance de cause...) Cela indique la nécessité d'un élément intentionnel. Cependant depuis 1992 on précise par principe que le délit exige une intention. Par conséquent on n'a plus besoin de préciser quand y a besoin d'intention.

Intention = volonté de l'auteur dirigée vers le but qu'il souhaite atteindre.

On dit qu'il y a intention ou dol quand l'auteur a volontairement réalisé un acte qu'il sait être contraire à la loi pénale et il en accepte néanmoins le résultat.

L'intention c'est accepter de violer la loi pénale et accepter le dommage qui va en résultat, en toute connaissance de cause.

"Quand il le fait exprès".

Ne pas réduire l'intention ou le dol au caractère volontaire:

- Agir volontairement
- En sachant que c'est interdit par la loi
- En voulant le résultat

Cela suppose la **conscience, la connaissance que l'acte est interdit par la loi pénale**. Cet élément qui exige qu'on connaisse la loi pénale est facilité par une présomption de connaissance de la loi. "Nul n'est censé ignorer la loi." On ne peut pas prétendre quand on a agi on ignorait l'existence du texte de loi. L'entrée en vigueur d'une loi est importante pour qu'on en ait connaissance. Dans des cas exceptionnels on peut prouver qu'on ignorait la loi, mais il y a quand même une nécessité de faire appliquer la loi en toute circonstance.

De plus il y a la **conscience** de commettre l'acte que l'on sait défendu par la loi. La preuve va être facilitée par la jurisprudence qui admet que cette volonté résulte de la simple constatation de l'acte matériel de l'infraction.

Si par exemple vous glissez sur une ampoule de drogue et que ça tombe dans le verre et qu'il ait des problèmes, on ne peut pas dire avoir conscience de commettre un acte interdit.

L'auteur pourrait cependant **invoquer l'erreur de fait**. On se trompe sur la nature de l'acte qu'on est en train de commettre. Si l'erreur paraît légitime au regard des circonstances le juge pourra le prendre en compte.

Lorsqu'on réalise l'acte on le fait **volontairement en sachant qu'on viole la loi pénale et on accepte les conséquences dommageables**. Cependant c'est un dénominateur à toutes les infractions intentionnelles il y a nécessairement le dol général.

B\ L'intention criminelle renforcée ou le dol spécial

On est toujours le cas des infractions intentionnelles.

On peut aussi être le cas de l'infraction intentionnelle qui comprend également un **dol spécial**. C'est une intention plus précise: **l'intention particulière d'atteindre un résultat déterminé**. Prohibé par la loi pénale.

Lorsque le texte exige un dol spécial on comprend que la preuve n'est pas apportée que le criminel avait ce but précis alors il n'y aura pas l'infraction pénale qui exige ce dol spécial.

La distinction **entre le dol général et le dol spécial** peut se révéler déterminante si à partir des faits matériels on puisse qualifier des infractions différentes.

Exemple:

Ayant porté des coups à une personne on la tue. Quelle infraction a-t-elle commis? Il y a une victime décédée, donc la sanction encourue est très importante elle peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Mais pour le même résultat on peut avoir deux ans de prison avec sursis ou une réclusion criminelle à perpétuité. Hypothèse de l'intention: a priori le juge va demander si c'est un meurtre: est-ce qu'on a voulu la tuer? But particulier poursuivi n'était pas seulement de porter des coups mais aussi de tuer. En plus si on démontre que ce meurtre on l'a prémédité ça devient un assassinat encore plus sévèrement sanctionné. Si on est nerveux, on a frappé, mais qu'on a jamais voulu tuer la personne: on a enfreint la loi pénale. Dans ce cas on ne peut pas retenir le meurtre: intention spécifique de tuer la victime. On tombe sous le joug des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ce n'est pas le même régime pénal.

Problème de degré supérieur: y avait-il oui ou non dol spécial? Seulement la réponse on est sur différentes qualifications pénales. On répond en regardant les faits matériels.

Finalement on déduit le dol spécial à partir de la constatation matérielle des faits.

Dans certaines circonstances on s'attache à un ensemble d'éléments:

- La nature des coups
- l'arme utilisée pour donner des coups

C\ L'intention criminelle et le mobile

=> En toute hypothèse, je ne dois pas confondre l'intention avec les mobiles.

Mobile: raison pour laquelle l'auteur commette l'infraction, ce qui explique qu'il soit passé à l'acte.

Question est de savoir quelle est la différence entre le dol spécial et le mobile?

Le dol spécial c'est l'intention spécifique et c'est le même quel que soit l'auteur de l'infraction: au moment où la personne agit elle avait toujours cette même intention de tuer la victime. C'est ce qui nous pousse dans un premier degré à agir. Mais au dessus il y a un deuxième degré de conscience qui est au dessus de ce but premier qui est de plus global: la raison pour laquelle on a décidé de tuer. Pourquoi a-t-il eu cette volonté de tuer? Qu'est ce qui a poussé la personne dans la commission de l'acte?

Ce mobile est à chaque fois spécifique à la commission de l'infraction. Autant le dol spécial est toujours le même car attaché à l'infraction, autant le mobile est spécifique à la personne.

- Vengeance
- Jalousie
- Appât du gain

Il est un cas dans lequel on peut avoir l'intention de tuer mais avoir une intention charitable, cas de l'euthanasie. On a bien l'intention de tuer la personne mais parce qu'on a de l'amitié pour quelqu'un et on veut abrégé ses souffrances et ce sera une façon de l'aider et d'arrêter qu'elle souffre.

D'un point de vue juridique on est en face à quelqu'un qui sait ce qu'elle est en train de faire, et elle a l'intention de tuer. Il y a meurtre et ce n'est pas discutable. Là la personne veut tuer mais elle est animée car un mobile qui peut apparaître charitable. Or le principe du droit pénal doit s'appliquer ici. Les personnes relèvent d'une poursuite pénale et relèvent de la qualification de meurtre.

Différence dans le traitement pénal de ce type de comportement:

La justice au moment de mettre en marche des poursuites peut adapter les circonstances. Mais le procureur de la république a décidé par la suite de ne pas poursuivre et de classer. Mais il peut y avoir adaptation de la sanction par le juge pénal.

Néanmoins cas d'une infraction au nom d'une charité avait mis fin aux jours d'un certain nombre de personnes âgées: on a considéré que son mobile ne tenait pas.

À ce stade ce qu'on doit retenir c'est que le mobile est juridiquement indifférent en droit pénal. Il n'est pas pris en compte. Le mobile qui anime chaque auteur est propre à chaque individu et la constitution d'une infraction ne peut pas dépendre de notre caractère et de notre humeur.

Il est exceptionnellement possible de prendre en compte le mobile, c'est ce qu'on appelle le **dol aggravé**.

Il est deux possibilités de prendre en compte le mobile. Le premier cas c'est le législateur qui va décider dans des cas particuliers de prendre en compte ce mobile.

Quand par exemple le mobile est une cause d'irresponsabilité pénale.

Exemple de la **légitime défense**. Le mobile qu'on veuille tuer la personne est qu'on essaie de se défendre, et la loi pénale considère que ce mobile doit être consacré.

Ça pourrait être le cas également quand le législateur intègre le mobile dans la définition de l'infraction et c'est là qu'on parle de **dol aggravé**.

On doit le distinguer du dol spécial. Si on prend à titre d'exemple les actes de terrorismes: ils doivent être commis dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Certains auteurs expliquent que cela correspond à un mobile particulier qui serait un dol aggravé.

Ou encore le crime contre l'humanité: notamment génocide lorsque les meurtres que l'on commet tendent à la destruction partielle ou totale d'un groupe d'humains en raison d'une caractéristique. À cette intention de tuer les victimes s'ajoutent un but particulier qui est la destruction totale ou partielle du groupe auxquelles appartiennent les victimes.

- Dol général
- Dol spécial
- Dol aggravé: mobile

D\ Les discordances entre le dol et le résultat

- Le résultat obtenu est celui que je voulais atteindre
 - On dit que le dol est déterminé

1: le dol indéterminé

L'auteur n'a pas poursuivi d'objectif précis tout en cherchant un résultat. Il n'a pas une idée précise de la mesure du dommage qu'il va commettre.

Exemple: on est en colère, et on va le retrouver pour "lui donner une raclé" ou pour lui faire "comprendre de quel bois on se chauffe".

Problème: on a une intention précise: celle de frapper la personne. On veut un résultat: blesser. Mais ce n'est pas déterminé de la nature des dommages qu'on va provoquer.

Une personne allume un incendie dans la cage d'escalier pour ennuyer la gardienne: dommage de faire brûler tout ou partie du bâtiment. Ce que la personne ne sait pas c'est s'il va y avoir des victimes humaines.

Est-ce que cela ne va pas aussi entraîner des victimes humaines?

Dans tous les cas l'indétermination sera sur la gravité des dommages ou sur l'identité des victimes.

La loi va assimiler le dol indéterminé au dol déterminé. Le législateur part du principe que l'acte est volontaire et le dommage est prévisible. Si on accepte de prendre le risque qu'un dommage se réalise c'est qu'on l'a voulu.

2: le dol praeter intentionnel, ou le dol dépassé

Le dol dépasse l'intention voulue: tout à l'heure on ne savait pas ce qu'on voulait. Ici on veut quelque chose de précis mais le résultat va bien au-delà de ce que j'avais voulu.

Exemple: celui qui frappe une femme dont il ignore qu'elle est enceinte, et blesse le fœtus.

Ce n'est pas la même infraction.

En principe l'auteur ne répondra pas du résultat effectivement produit car il ne l'a pas voulu pas plus qu'il n'a voulu prendre le risque que ce résultat se produise.

Mais il est des cas où le législateur va prendre en compte des situations intermédiaires.

Exemple: on frappe quelqu'un, mais on a la preuve qu'effectivement qu'on ne voulait pas le tuer. La personne victime des coups est décédée.

La loi décide de ne pas qualifier l'acte de meurtre. On reconnaît qu'il n'y avait pas intention de tuer. Mais la loi prend en compte la gravité du dommage pour sanctionner l'auteur. Plus le dommage est grand plus la sanction monte en gravité.

2§ Faute non intentionnelle délictuelle

On va voir l'hypothèse de ce qu'on appelle la faute non intentionnelle délictuelle. Car les crimes sont toujours intentionnels. En revanche ce n'est pas le cas des délits.

C'est une faute de négligence ou une imprudence qui est tellement grave que c'est pénalement sanctionné.

Pour certains la faute pénale désigne à la fois l'élément intentionnel et non intentionnel. Et pour d'autres la faute pénale n'est réservée qu'à l'élément non intentionnel. Et pour l'infraction intentionnelle on parle de dol.

A\ La présentation de la faute non intentionnelle

=> on est dans le domaine délictuelle car dans les crimes il n'y a pas de faute non intentionnelle.

L121-3 CP:

Que signifie l'absence d'intention?

Ne pas confondre ce qui est une faute non intentionnelle et une faute involontaire:

On peut avoir eu la volonté de faire ce qu'on fait mais pas le résultat de cette action.

Faute non intentionnelle: hypothèse où l'auteur se comporte volontairement de façon anormale par rapport à ce que devrait être son attitude dans ces circonstances.

On dit que l'auteur est **indifférent aux valeurs sociales protégées**: il est imprudent.

Grande différence: l'auteur agit volontairement, anormalement par rapport à ce qu'on pourrait attendre mais il ne **recherche aucun résultat dommageable**. Il n'a aucune **intention criminelle**.

Concrètement: il a réalisé volontairement son acte mais il n'a pas voulu les **conséquences de son acte**.

Exemple typique:

Hypothèse du conducteur qui grille un feu rouge, mais il y a un accident. On n'a jamais voulu provoquer l'accident.

Si une dame fait le ménage dans une crèche et qui laisse une bouteille de javel dans un coin, volontairement, mais elle ne voulait pas qu'un enfant boive de la javel.

Il y a deux lois importantes qui sont venues MODIFIER L'ART 121-3 AL. 2, 3 ET 4:

- LOI DU 13 MAI 1996 relative à la responsabilité pénale des faits d'imprudence et de négligence.
 - n'a pas eu en pratique l'effet voulu: la jurisprudence s'est débrouillée pour qu'il n'y ait quasiment aucun effet.
- LOI DU 10 JUILLET 2000: Loi Fauchon. Précise la définition des délits non intentionnels.
 - Or cette loi a pu faire atteindre le but visé.

Logique dans ces lois: elles ont eu le même but => réduire le domaine de la faute non intentionnelle. Faire en sorte qu'il y ait moins de condamnations pour les fautes non intentionnelles.

ART 121-3:

La faute non intentionnelle n'existe que s'il s'agit d'un délit.
Et que si **pour un délit la loi le prévoit expressément.**

Il n'y a pas *de principe général de faute non intentionnelle.*

- Mise en danger délibérée de la personne d'autrui
- Négligence, imprudence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement: faute d'imprudence simple.
- La violation **manifestement délibérée** d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par le règlement ou la loi.
- La **faute caractérisée** et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer.

Il existe aussi des contraventions: visées à la fin de l'article. Mais c'est à part.

Deux types de faute:

- La faute d'imprudence ordinaire
 - ART 121-3 AL. 3
- La faute d'imprudence aggravée
 - ALINEAS 2 ET 4 DE L'ART 121-3

B\ La faute d'imprudence ordinaire

Pénalement sanctionnée quand on manque à une obligation de sécurité ou de prudence posée par la loi.
Conditions particulières pour apprécier la faute:

- l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de la nature de ses missions, fonctions, compétence et du pouvoir et des moyens dont il disposait.
=> l'auteur n'a pas respecté l'obligation qui lui était imposée

On considère que cette imprudence est suffisamment grave pour justifier une sanction pénale: il y avait un texte qui imposait prudence et sécurité. Et aussi que c'est une preuve d'indifférence sociale à la personne d'autrui. => indiscipline suffisamment grave pour justifier une sanction pénale.

Ajout par la LOI DE 1996 QUI indique comment apprécier la faute d'imprudence: avant le juge faisait une appréciation **in abstracto**: il comparait le comportement de l'auteur à celui que devrait avoir le *bon père de famille*.

Mais critiquée car trop sévère: la loi de 96 s'il *était établi* que c'est qu'elle impose une appréciation **in concreto** de la faute. Elle substitue l'appréciation abstraite à l'appréciation concrète. Désormais dans ce cas le juge doit se placer au cas par cas et il regarde si compte tenu des missions qu'avait l'auteur, de la nature de ses fonctions, de ses compétences, des pouvoirs dont il disposait, le juge va apprécier si oui ou non l'auteur a eu un comportement diligent.

On accepte de prendre en compte les circonstances particulières.

Elle aurait dû contribuer à limiter le champs d'application, cependant la chambre criminelle aura une interprétation de cette appréciation qui rendra vaine la réforme:

À partir du moment qu'on constate le manquement aux obligations, nécessairement la personne n'a pas eu les *diligences normales requise*.

C\ La faute d'imprudence aggravée

Faute: plus grave que l'imprudence ordinaire mais moins grave que la faute intentionnelle.

=> *faute délibérée de la mise en danger de la vie d'autrui*

Nouveauté de 1992. Fondée sur l'idée de risque et permet de retenir une infraction pénale même **en l'absence de tout dommage**.

Risque de tuer ou blesser autrui. Que ça se soit ou non réalisé est indifférent pour l'infraction.

Articles du code pénal qui sanctionnent les hypothèses de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

=> **il faut un texte spécifique pour sanctionner**. Sinon ce serait contraire au PLDP.

ART 223-1 CP: sanctionne le fait d'exposer directement autrui à une risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation imposée par la loi ou le règlement.

C'est la seule infraction non intentionnelle du code pénal qui peut entraîner une peine d'emprisonnement alors même qu'il n'y a pas eu de résultats.

Exemple: le fait pour le capitaine d'un avenir d'embarquer des personnes alors qu'il ne dispose de suffisamment de canots de sauvetages.

- **ARRET DU 6 OCTOBRE 09** qui va censurer la cour d'appel qui avait condamné un infirmier sur le fondement de cet article.
 - Cet infirmier allait tous les jours chez un patient pour lui administrer un produit dangereux, et il s'est trompé dans les doses. La C. cass. sanctionne car elle va dire qu'il n'y avait pas de risque **immédiat** de mort pour la personne parce qu'il n'est pas démontré que la surdose pouvait entraîner la mort.

I=> *imprudence aggravée*

Faute d'imprudence **qualifiée**: **LOI DU 10 JUILLET 2000, ART 121-3 AL 4**: soit il s'agit d'une faute **délibérée** ou d'une **faute caractérisée**.

a\ La faute délibérée

C'est la même notion que celle qui caractérise la **faute de mise en danger**. c'est la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

On a différentes circonstances dans lesquelles on va constater la violation d'une obligation de sécurité. Quelle est la nature de l'imprudence? Simple ou violation de l'obligation?

Degré supplémentaire dans l'imprudence.

==> Faute d'imprudence qualifiée

b\ La faute caractérisée

121-3 AL 4.

Seconde faute visée: définie comme la faute exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer.

=> exposer autrui à un risque grave.

- Faute négligente
- Évidente
- Marquée
- Risque grave
- Conséquences prévisibles pour l'auteur

La différence entre la faute caractérisée et qualifiée: c'est que la première ne demande pas une violation délibérée d'une obligation.

c\ La gravité de la faute et le lien de causalité

LOI DU 10 JUILLET 2000 est venue combiner dans certains cas le lien de causalité avec la gravité de la faute.

Modification de 121-3. Explication de l'apport de la loi:

(Personne physique)

Plus le lien de causalité entre la faute et le dommage est éloigné, plus la faute doit être grave pour engager la responsabilité pénale de l'auteur.

Ex: faute d'imprudance.

Causalité:

- Soit la faute est la cause directe du dommage
 - Une faute d'imprudance ordinaire suffit pour engager la responsabilité de l'auteur.
- Soit la faute est la cause indirecte du dommage.
 - Il faut apporter la **preuve de la faute qualifiée** de l'auteur pour engager sa responsabilité.

Selon que le juge retient un lien de causalité directe ou indirecte il peut ouvrir ou ne pas ouvrir la poursuite pénale.

ART 121-3 AL. 4: pour savoir quand est-ce qu'on est dans un cas de responsabilité direct.

"L'auteur des faits a causé indirectement le dommage dans deux cas :

- Parce que l'auteur a créé ou a contribué à créer par son action la situation qui a permis la réalisation du dommage.
 - Lorsque l'auteur n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage. "
- => soit action soit abstention.

La personne qui échappera à cette sanction pénale demeurera responsable sur le plan civil car *dualité des fautes civiles et pénales*.

3§ La faute contraventionnelle

=> faute la moins grave.

=> violation d'une prescription pénale ou réglementaire

==> on n'exige pas de faute d'imprudance, ou d'intention pénale.

==> On dit de la contravention qu'elle est une fauter matérielle: il suffit que le fait interdit par la loi soit constaté pour qu'il y ait contravention.

Ex: stationnement interdit.

Pas possible de prouver sa bonne foi.

Élément moral?

=> Oui car il faut qu'il y ait une volonté libre et éclairée.

=> Dans un cas de force majeure ou d'aliénation mentale.

La contravention ne requière pas un dommage. Suffit la désobéissance à un interdit: indiscipline sociale.

Précisions: certaines contraventions, exceptionnellement peuvent requérir une intention ou imprudence.

- Coupable de violence volontaire
 - Dépend du dommage à la victime
 - Pas d'ITT donc c'est une contravention

Disparition des délits matériels? (doctrine)

=> élément matériel était réduit à quasiment rien. Ça concernait des domaines techniques: comme la chasse, la peine..

Mais le juge y a mis fin avec L'ARTICLE 121-3: il ne peut plus y en avoir, c'était à l'intention des juges.

2ème partie : La responsabilité pénale

Avant de dire qu'une personne est pénalement responsable on doit s'assurer qu'il y a une base légale et intentionnelle. Quand il y a un comportement dangereux et qu'on se demande si la personne doit être sanctionnée et si elle encoure une responsabilité pénale.

- Existence d'une infraction assise sur une loi
- Responsabilité = lorsque j'ai identifié une personne qui a commis un acte identifié comme une infraction: question de la responsabilité correspond au lien entre les deux: pénalement poursuivie? Pénalement condamnée?

Déterminer l'existence d'une infraction pénale est indispensable mais n'est pas suffisant. Quand on veut que l'infraction commise produise des conséquences pénales il faut relier l'infraction à une personne que l'on va juger responsable.

On va insister sur l'acte commis et sur l'homme qui a commis cet acte. Idée qu'on appelle "responsabilité pénale" le principe en vertu duquel le délinquant est dans l'obligation de répondre de ses actes délictueux. Cela suppose la culpabilité et l'imputabilité.

Culpabilité: démontrer que l'auteur a commis la faute. (Matériellement et intentionnellement).

Imputabilité: la possibilité de mettre la faute pénale au compte de celui qui l'a commise.

=> Aptitude à répondre de ses actes.

On définit aussi cette notion d'imputabilité comme la capacité de comprendre, de vouloir, c'est-à-dire pour répondre de la faute commise il faut avoir une conscience et une volonté libre.

=> Libre arbitre: on sait ce qui est bien et ce qui est mal.

La faute pénale n'est pas imputable aujourd'hui aux animaux. Dans l'ancien droit on faisait des procès aux animaux et aux cadavres.

Chapitre 1. Le principe de la responsabilité pénale du fait personnel

Ce principe est un principe fondamental du droit pénal qui a valeur constitutionnelle. Il figure à l'art 121-1 DU CODE PENAL. *Nul n'est responsable que de son propre fait.*

Cela veut dire que contrairement ce que l'on trouve en droit civil, qu'une personne ne peut être déclarée **pénalement responsable** que si elle a **personnellement participé** à la commission d'une infraction.

Un parent ne peut pas être pénalement condamné pour les violences commises par son enfant. Mais il répondra civilement des conséquences.

Il n'existe pas de responsabilité collective en droit pénal: un responsable au sein d'un groupe.

Ou le juge pénal parvient à démontrer le rôle précis de chacun et engager la responsabilité de chacun (co-auteur) mais en aucun cas qu'un groupe entier est pénalement responsable.

Pas de responsabilité du fait d'autrui: on ne peut pas **en principe en droit pénal** reconnaître de responsabilité du fait d'autrui.

Seule la personne qui a été déclarée pénalement responsable va subir la peine. On ne peut par exemple à l'intérieur d'une famille punir les différents membres pour la faute d'un seul, pour l'exemple.

Question de la participation à l'infraction:

Personne qui va matériellement commettre l'infraction = auteur

Complicité ou coauteur: on a facilité l'infraction, on a aidé. La loi vise l'hypothèse où on agit comme un complice: fait expressément visé par la loi pénale.

1§ L'auteur

=> Personne physique auteure de l'infraction

Auteur moral ou auteur matériel?

Auteur moral: attention, confusion dans les copies.

Ne pas confondre avec la personne morale. L'auteur moral et la personne morale sont totalement distincts.

Élément moral: on ne parle pas de l'auteur moral.

A\ L'auteur matériel

L'auteur matériel: a commis les actes constitutifs de l'infraction.

==> Infraction d'omission: celui qui s'est abstenu de faire. Celui n'a pas fait alors même que pesait sur lui une obligation de faire.

Peut importe que l'auteur matériel ne soit qu'un exécutant: on peut imaginer qu'un groupe ait décidé quelque chose, quelqu'un le fasse, alors ça sera de toute manière cette personne là l'auteur des faits.

Est un auteur non seulement celui qui commet les faits mais aussi celui qui tente de les commettre. On est considéré comme un auteur quand on a commis la totalité des faits constitutifs de l'infraction mais aussi quand on n'a commis qu'une partie des faits.

Si plusieurs personnes ont commis la même infraction: vol dans une villa, trois cambrioleurs.

Ou encore si chaque personne a frappé une victime ==> co-auteurs.

Difficulté: parfois, de déterminer qui à fait quoi?

Lorsqu'on est coauteur, on a le même sort d'un auteur à part entière. Chacun des auteurs sera traité de façon autonome par la justice. Il est possible qu'un coauteur d'échapper à la justice. c'est un traitement pénal autonome pour chacun.

Pluralité des participants va être traité différemment: quand ça sera un élément constitutif d'une infraction.

Participation à une association de malfaiteurs article 450-1 CP.

Pour qu'existe l'infraction il faut qu'existe plusieurs personnes au fait matériel.

B\ L'auteur moral (l'instigateur = complice)

Celui qui fait commettre l'infraction par un autre : celui qui pousse quelqu'un à agir. C'est le "cerveau". Que va-t-on faire de celui qui est l'instigateur mais resté en retrait?

*L'auteur moral n'est pas traité comme un auteur mais comme un **complice par provocation**.*

C'est lui qui a tout conçu mais juridiquement il n'est pas un auteur au sens pénal du terme.

À titre exceptionnelle peut être traité comme un auteur matériel lorsqu'un texte spécial le prévoit.

Juridiquement il est traité comme un complice cependant à titre exceptionnel il sera traité comme un auteur. Exemple: *génocide*: celui qui commet ou fait commettre.

Trafic de stupéfiant: celui qui a organisé le trafic sans le faire lui-même.

LOI PERBEN 2 DU 9 MARS 2004 qui a incriminé la provocation au crime d'assassinat ou d'empoisonnement. **ART 221-5, -1 CP**: date de la loi de 2004.

Son champs d'application est limité au crime d'assassinat et d'empoisonnement. Les modalités sont étroitement encadrées.

Parfois la jurisprudence se débrouille pour que l'auteur moral entre dans la catégorie des auteurs matériels.

C'est un mode de participation criminelle. Une infraction est commise: les éléments matériels constitutifs de l'infraction sont réalisés matériellement par quelqu'un.

Participation à la réalisation criminelle.

Il est rare lorsque plusieurs personnes participent à une infraction, il est rare que tout le monde participe de manière égale.

On va distinguer dans le groupe, les coauteurs de ceux qu'on va considérer comme des complices au moment d'une même infraction.

Qui sera qualifié de complice?

Complice => celui qui a aidé ou poussé une personne à commettre une infraction sans pour autant avoir lui-même accompli les actes constitutifs de l'infraction.

Les coauteurs ont chacun commis les éléments. Tentative: il a commencé. Complice: dans tous les cas le complice n'a pas commis les éléments constitutifs. Cependant il a aidé, participé.

On a une définition du complice à L'ARTICLE 121-7 CP. => " est complice la personne qui sciemment par aide ou assistance à faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donner des instructions pour la commettre".

A\ Les conditions de la complicité

Un fait principal punissable

- Complicité n'existe pas par elle-même
- Criminalité d'emprunt: il y a un auteur principal qui a commis le crime principal. Le complice ne fait qu'emprunter sa criminalité au crime principal.
- Acte principal doit remplir certaines conditions
 - Doit tomber sous le coup d'une loi pénale: possible infraction.
 - Il ne faut pas que le fait principal soit tombé sous le coup d'une infraction prescrite.
 - Il faut que l'infraction soit constituée pour le fait principal.
- Il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été effectivement punie.
 - La criminalité d'emprunt concerne l'acte et non pas l'auteur: il emprunte la criminalité à l'acte et non pas à l'auteur. Si l'auteur de l'infraction n'est pas puni pour des **raisons qui lui sont personnels** cela ne signifie pas que le complice échappera aussi à l'infraction pénale.
- La question s'est posée de savoir si on peut parler de complicité si l'auteur du fait principal est relaxé au motif que l'élément intentionnel n'est pas établi.
 - Problème: l'élément psychologique est-il propre à l'auteur ou est-il objectif; élément constitutif de l'infraction.
 - ARRET DE PRINCIPE : ARRET DE LA CH. CRIM. DU 8 JANVIER 2003: le complice peut être pénalement poursuivi alors même que l'auteur principal a été relaxé faute d'élément intentionnel.

Faits: L'auteur principal était poursuivi pour exportation illicite de Cocaïne vers la GB. Les stupéfiants avaient été remis à l'auteur sans qu'il ne le sache par un tiers. Il l'avait fait malgré lui. Il ne savait pas qu'il transportait de la cocaïne. Il restait un tiers accusé pour complicité: c'était lui qui l'avait mis en relation avec le trafiquant. On lui a donné des instructions pour remettre le paquet. Il était évident que lorsqu'on avait la preuve que la personne était un "pigeon" et qu'il n'y avait pas d'élément intentionnel: le droit pénal n'est pas là pour sanctionner les idiots.

En revanche le trafiquant représentait un danger social. Difficulté: est-ce qu'on allait relâcher le complice faute d'infraction pénale principale? Ça a conduit la chambre criminelle de prendre cette décision. Le trafiquant de drogue sera donc complice d'une infraction non constituée. l'élément intentionnel n'existe que chez le complice, pas chez l'auteur. On punit sur la base d'un fait matériel punissable: on se contente pour l'emprunt de criminalité pour l'élément punissable. Importance de cet arrêt.

L'infraction est-elle un fait distinct conditionné par l'infraction principale?

Si l'effet accompli par l'auteur principal doit présenter la figure d'une infraction à la loi il n'est pas nécessaire que ça soit une infraction délictueuse.

Ça ne doit pas forcément réunir tous les éléments constitutifs d'une infraction. À ce moment là il n'est pas besoin que l'action réunisse tous les éléments constitutifs d'un délit punissable.

Cependant si on admet cette explication on se détache de la présentation traditionnelle de la complicité. Cette présentation se détacherait de la criminalité d'emprunt au nom d'une certaine autonomie du délit de complicité.

==> on punit beaucoup plus facilement les délits de complicités.

Autre conception:

La cour d'appel n'a pas censuré parce qu'au moment où elle statuait sur le complice. La relaxe de l'auteur du fait principal n'était pas prononcée.

Fait matériel de complicité

- On sait ce qu'on reproche à l'auteur. C'est écrit dans le code pénal. En revanche en tant que complice on n'a pas commis les éléments constitutifs de l'infraction.
- Complicité par *aide ou assistance*.
 - **Aide**: fourniture de moyens: fourniture une arme, prêter sa maison, faire des fausses factures...
 - **Assistance**: va supposer la présence physique du complice.
 - Est-ce qu'on peut assister en ayant rien fait? Le fait de s'être abstenu peut me rendre complice par assistance d'une infraction?
 - En principe non.
 - Exception:
 - Entente préalable.
 - Encouragements: caution morale.
 - Exemple: le fait d'insulter la victime. Donne des encouragements.
 - Affaire : viol collectif. Une seule personne a violé la victime et l'autre (complice) qui regardait.
 - Hypothèse de par sa profession, la personne avait le pouvoir et le devoir d'agir.
 - Il aurait fallu que le complice ait eu le pouvoir d'empêcher l'auteur principal d'agir, mais qu'il l'a volontairement laissé faire.
 - Complicité par **instigation**: visée à l'article 121-7: fait de provoquer une infraction.
 - Est à l'origine de l'infraction soit parce qu'il la **provoque** soit parce qu'il donne des **instructions** pour la commettre. On dit dans ce cas là qu'il est l'auteur moral ou intellectuel de l'infraction.

La complicité par instigation

Il y a ensuite la complicité par instigation. Visée à L'ARTICLE 121-7. Fait de provoquer une infraction par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité/pouvoir, donner des instructions. L'instigateur est celui qui est à l'origine de l'infraction soit parce qu'il la provoque ou/et donne des instructions pour la commettre. Il est l'auteur moral/intellectuel de l'infraction, mais sanctionné comme un complice.

Deux formes : soit provocation, soit instruction.

- **Provocation** : fait d'inciter une personne à commettre une infraction. Il faut que l'auteur ait utilisé un des moyens visés à L'ARTICLE 121-7 : le don, la promesse, la menace, l'ordre, l'abus d'autorité ou de pouvoir. Ça n'est pas n'importe quelle provocation mais la provocation qualifiée.

Serait complice celui qui provoque une infraction en promettant à l'auteur une récompense. Provocation du fait de l'employeur conduisant un salarié à exercer un délit sous la menace de le licencier, provocation avec menace.
Ex : obliger le comptable à valider des comptes.

Cependant, le simple fait de donner un conseil, même pressant, ne suffit pas, quand bien même le conseil serait suivi des faits.

Situation ambiguë : différencier un conseil pressant d'un abus d'autorité. Frontière difficile à marquer.

Cette provocation doit aussi être personnelle (à une personne déterminée). Ex : écrit invitant les lecteurs à commettre une action n'est pas une provocation, mais tombe sous le coup d'une autre infraction pénale. Elle doit aussi être directe (avoir directement comme objet l'incitation à commettre une infraction, causalité directe).

L'acte de provocation doit avoir été suivi des faits, car la complicité n'est sanctionnée que s'il existe une infraction punissable principale. Si la personne provoquée décide de ne pas commettre l'infraction, il n'y a pas de complicité. ARRETS DU 25 OCTOBRE 1962 Lacour et Schieb, témoignent du ppe de légalité pénale, de la tentative et de la complicité. Ecart de la tentative car aucun commencement d'exécution. Lacour : acte de complicité échappant à toute sanction faute d'infraction punissable. Choquant car la personne commanditée s'est rétractée de son propre fait, celui qui l'a ordonné n'a jamais abandonné son intention criminelle. Pas de complicité sans infraction punissable. Choquant. Solution DEPUIS LA LOI PERBENNE II DU 9 MARS 2004, infraction spécifique de provocation au crime d'empoisonnement et d'assassinat qui n'a pas été exécuté. Car si le crime est exécuté, complicité classique. Soumis à des conditions de réalisations cadrées et ne concerne que l'assassinat et l'empoisonnement. Réponse pénale, article spécifique.

- **La fourniture d'instructions.** Hypothèse intermédiaire entre la provocation et l'aide ou l'assistance. Fait de donner des renseignements/indications destinées à faciliter la commission de l'infraction. Il faut mais il suffit que les informations aient été suffisamment claires et précises pour être utilisables pour l'auteur. Différence entre l'appréciation juridique ou factuelle.

Distinction entre un renseignement général et une information précise permettant la réalisation de l'infraction. La fourniture n'est punissable que si l'auteur s'est servi des instructions et a réalisé l'infraction principale.

Cas de la personne qui aiderait le complice de l'auteur : la complicité de la complicité. Réponse positive, il est possible de le sanctionner car la formulation de L'ART. 121-7 ne l'exclue pas. Il n'est pas dit que l'aide doit être directe.

CRIM, 15 DECEMBRE 2004. confirme cette position répressive. Juge que l'aide ou l'assistance apportée en connaissance de cause à l'auteur de l'infraction ic, même par l'intermédiaire d'un autre complice constitue la complicité incriminée par L'ARTICLE 121-7.

L'ordre chronologique de participation et l'éloignement de l'auteur des faits importe peu. La vraie difficulté est l'élément morale, il faut prouver son existence et l'intention est d'autant plus difficile à prouver que l'on est éloigné de l'infraction principale. Cela dépend des cas d'espèces.

Le moment de l'acte matériel de complicité

L'ARTICLE 121-7 indique que l'acte matériel de complicité doit avoir pour but de faciliter la préparation ou la constitution de l'infraction. L'acte de complicité doit avoir eu lieu avant ou pendant la réalisation de l'infraction. Il paraît difficile d'aider à la réalisation de l'infraction après qu'elle ait été consommée. Si qqn nous refille quelque chose de volé, il y a recel.

Cependant, la jurisprudence apporte une nuance à cette hypothèse de collaboration postérieure à l'infraction. Toute aide postérieure peut néanmoins constituer un cas de complicité lorsqu'elle résulte d'un

accord ou d'une promesse préalable à l'infraction afin d'aider l'auteur principal. Il existe ou pas un accord entre l'auteur des faits. Cas classique : personne attendant des voleurs dans une voiture pour permettre leur fuite. Il n'est pas en train de voler. Il est complice si accord préalable sur sa fonction (faciliter la fuite). Si ce n'est qu'un hasard, il n'est pas complice. Difficulté : apporter la preuve d'un accord antérieur. Cas de la personne chargeant des objets volés dans un véhicule. Complicité écartée car pas de preuve qu'un accord préalable avait été passé. Mais souvent, la loi pénale propose d'autres incriminations.

La complicité intentionnelle

Dol général : le complice doit avoir su qu'il apportait son concours à la réalisation de l'infraction. Si aide par ignorance/imprudence/négligence, il n'y a pas complicité.

Ex : chauffeur routier pour lequel on a placé des fournitures illicites dans son camion.

Ex2 : si prêt d'une arme de chasse à un ami et il tue sa femme. A priori pas de complicité si ignorance.

ARRET 15 DECEMBRE 2004 (complicité par complicité). Moyen de défense portant sur l'absence d'intention. Autre difficulté : complicité lorsque le résultat de l'acte principal est différent de celui qui était convenu ? Y-a-t-il encore complicité si l'accord est outrepassé par l'auteur des faits. Il est normal que le complice soit tenu responsable du fait de l'auteur quand son acte est moins grave que ce qui était prévu.

Si l'acte est plus grave ; la jurisprudence procède selon une gradation. Si discordance totale (infraction prévue et celle réalisée sont totalement différentes) alors la complicité ne peut être retenue. Ex : accord pour piquer du matériel informatique et finalement il y a un meurtre (atteinte à la vie).

ARRET CELEBRE. CRIM, 13 JANVIER 1955, AFFAIRE NICOLAÏ. Nicolaï avait chargé quelqu'un d'aller chez son débiteur pour obtenir le remboursement d'un prêt. Remise au mandataire de deux revolvers pour menacer le débiteur. Le mandaté ne trouve pas le débiteur, mais altercation avec le gardien de l'immeuble menace d'appeler la police. Le mandaté tue le gardien avec un revolver.

Nicolaï accusé de complicité mais la Crim. Décide qu'il n'apparaît pas qu'il existe entre le meurtre commis par le mandataire sur la personne du gardien et la remise de l'arme la relation exigée par la loi pour la complicité. Les juges relèvent que pour qu'il y ait complicité, il aurait fallu qu'en remettant les armes à son mandataire, il aurait fallu qu'en remettant els armes à son mandataire, Nicolai aurait du savoir qu'ils allaient servir à tuer le gardien.

Hypothèse : infraction commise avait été prévue par le complice, mais assortie de circonstance, discordance partielle. Accord sur la nature de l'infraction réalisée mais discordance sur les conditions de réalisation. Ex : circonstances aggravantes. Aide pour assassinat avec un révolver et finalement le mandaté accompagne cet acte d'actes de barbaries et de torture. La jurisprudence décide que le complice reste punissable et complice de l'acte effectivement réalisé. La personne va répondre de toutes les circonstances dans lesquelles ce crime a été commis.

AFFAIRE DE LA TUERIE D'AURIOL. CRIM, 19 JUILLET 1984. membres du SAC (service d'action civique) avaient commandités le meurtre. Origine : assassinat de l'un des membres de l'association. Cependant, au moment de l'assassinat, 5 témoins et le commanditaire les assassinent. L'instigateur a dû répondre de tous les meurtres. il répond jusqu'au bout de l'acte accompli.

CRIM, 13 AVRIL 2005. fourniture d'instruction à un mandataire pour faire peur à la victime, sans autre précision. le mandataire va l'assassiner. Le commanditaire sera jugé complice de l'assassinat car en commanditant son action violence sur la personne de la victime, il a pris le risque qu'elle dégénère en assassinat.

B\ La répression de la complicité

La personne est jugée complice de l'infraction principale. **ARTICLE 121-7 DU CP** : le complice est puni comme l'auteur de l'infraction. La doctrine s'est interrogée si la peine du complice va découler de son propre comportement ou bien si la peine découle de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Le complice absorbe-t-il

les particularités de l'auteur. Réponse négative, CRIM. 5 MAI 2004 au fait de savoir si des circonstances objectives. Impossibilité séparer la personne de l'auteur du complice. La circonstance aggravante du fait de la qualité de notaire de l'auteur va rejaillir sur le complice. Le complice encourt les peines principales et complémentaires prévues par l'auteur. Le complice risque autant que l'auteur des faits.

Section 2 Les personnes morales

Personne morale : groupement auquel la loi/jurisprudence reconnaît la personnalité juridique. Ex : l'association, une société commerciale.

Pendant longtemps refus d'accepter la responsabilité pénale des personnes morales, car emprisonnement impossible.

La responsabilité pénale des PM est aujourd'hui posée à L'ARTICLE 121-2 DU CP. C'est l'une des très grandes innovations du Code pénal de 1992. Consécration du législateur.

121-2 : les PM, à l'exclusion de l'Etat sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte ou représentants.

AL.2 : toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de services publics.

Le principe : responsabilité pénale de la PM, qui est l'égale des PP. le texte prévoit que les PM peuvent être auteurs de l'infraction, d'une tentative ou complice. La loi va poser quelques conditions.

1§ Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales

Qui ? Quoi ?

A\ La détermination des PM pénalement responsables.

Nombreuses difficultés en pratique. Lors des travaux préparatoires de 1992. L'une des idées curieuses : poursuite des seuls organismes à but lucratif. Cependant, la loi pénale doit être la même pour tous.

Une personne morale est exclue de principe : l'Etat. Pourquoi ? L'Etat détient le monopole du droit de punir et il ne peut donc pas se punir lui-même.

Exception sur les collectivités territoriales. Idée : elles ne sont pas en principe pénalement responsables car dépositaires de la puissance publique. On ne place sous le contrôle des juridictions répressives ces collectivités territoriales sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

Exception : les collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à une condition : l'infraction doit être commise dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions/délégation de service public. La délégation : mode de gestion pratiqué depuis longtemps et qui leur permet de déléguer une partie de la gestion du service publique à un délégataire qui peut être privé.

Collectivité responsable ? Non, sauf exception (convention de délégation de service public).

Ex : ramassage scolaire, l'enlèvement des ordures... régies ou contrats administratifs.

Quelle est la nature de l'activité exercée ? Puis cette activité peut-elle faire l'objet d'une convention ?

Affaire importante portant sur leur responsabilité. Catastrophe de la Drac.

CRIM, 12 DECEMBRE 2000. ELEVES en sortie avec une institutrice et éducatrice. Laché des eaux par un barrage. Les eaux ont tué six élèves et l'institutrice. Le tribunal et la CA retiennent la responsabilité de la ville de Grenoble, car activité effectuée à la périphérie du service public de l'enseignement. Censure de la chambre criminelle, car la sortie ne peut faire l'objet d'une délégation de service public. Cela écartait la responsabilité pénale de la ville de Grenoble.

Toutes les pers. morales de droit privées peuvent cependant voir leur responsabilité pénale engagée. La condition est que le groupement doit avoir acquis la personnalité morale au jour de l'infraction (vérifier la date d'immatriculation d'une société commerciale, idem si dissolution).

Question face à un groupement : a-t-il la personnalité morale ?

B\ La généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales

Quel type d'infraction ?

2 § La généralisation de la responsabilité pénale

Ancien code pénal: on avait prévu une responsabilité spéciale des personnes morales: les personnes morales sont pénalement responsables dans les cas prévues par la loi ou le règlement, ce qui signifie qu'il fallait pour que la personne morale soit poursuivie un texte spécifique prévoit pour cette infraction précise la responsabilité pénale peut être engagée.

Exemple: on souhaite poursuivre une personne morale pour escroquerie, premier réflexe: lire l'incrimination de l'escroquerie et regarder si à la fin du texte le législateur avait précisé que les personnes morales peuvent être responsables de cette infraction.

Or le nombre des infractions pénales pour les personnes morales ne cessait d'augmenter, et pour certaines infractions: ça ne marchait pas.

On en a fait remarquer l'absurdité: le législateur peut oublier des infractions et les auteurs ne trouvaient pas de cohérence entre la liste des infractions imputables aux personnes morales et celles qui ne l'étaient pas.

LOI PERBEN 2 DU 4 MARS 2004: loi relative aux évolutions de la criminalité. Cette loi a supprimé le principe de spécialité.

Trois réserves:

- Réserves légales
 - Sont exclus les délits de presse
 Car on a voulu plus incriminé les personnes physiques.

Autre exemple; une personne morale ne peut être retenue pour abus de biens sociaux.

Il faut regarder quel est l'auteur visé par le texte d'incrimination.

De plus certaines infractions ne s'appliquent qu'aux être humains, par exemple: le viol. Cependant la personne morale ne fait jamais une action en son nom propre: c'est toujours un être humain qui le fait à sa place.

Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour engager la responsabilité pénale des personnes morales?

Elles sont pénalement responsables des infractions commises. Pour leur compte

- Par un organe
- Par un représentant

La loi a tenu compte de sa particularité: concrètement la personne morale ne commettra pas physiquement l'infraction mais par l'intermédiaire d'une personne physique. Pour que les faits commis par cet organe représentant il faut qu'il ait agit pour le compte de la personne morale.

Est-ce que ça ne vient pas contredire le principe de responsabilité pénale pour le fait personnel? Il n'y a pas de responsabilité pénale du fait d'autrui, et non plus de responsabilité collective.

Question d'interprétation. Ce texte qui conduit à punir une personne juridique: la personne morale, il viole le principe de responsabilité pénale pour le fait personnel, ce qu'on en dit, c'est que c'est une modalité d'application de la responsabilité. Ce n'est pas une exception.

Justification: lorsque l'organe ou le représentant agit il incarne la personne morale. Il l'incarne quand il agit pour le compte de la personne morale.

=> **Responsabilité pénale par représentation: confusion de criminalité.**

A\ La notion d'organe ou de représentant

- *La notion.*

Il n'y a pas de définition légale de l'organe ou du représentant. De plus les organes d'une personne morale ont pour première fonction de représenter la personne morale. La notion d'organe et de représentant se confondent néanmoins si les organes sont des représentants, l'inverse n'est pas vrai.

Organe: personnes habilitées par la loi ou les statuts à agir, parler ou contracter au nom de la personne morale: président, assemblée générale, gérant, conseil d'administration. Autrement dit: l'organe est un instrument d'action de la personne morale. Ça peut être une personne physique mais aussi un organe délibérant, un conseil d'administration...

Est un représentant légal: investi officiellement de représenter vis-à-vis des tiers la personne morale. Ex: administrateur judiciaire, liquidateur (ce sont des représentants mais pas des organes).

Pour d'autres: organes = entité composée de plusieurs personnes, et la personne du dirigeant est une personne physique.

- *L'identification*

L'infraction est commise par l'organe ou le représentant. Faut-il nécessairement identifier la personne qui remplit le rôle et a commis l'infraction?

Premières jurisprudences: a posé l'exigence de l'identification de la personne physique responsable.

CRIM. 2 DECEMBRE 1997.

Société commerciale poursuivie pour faux et usage de faux. A été condamnée en appel mais la chambre criminelle censure la décision d'appel. Pour condamner la personne morale pour faux et usage de faux il faut constater l'intention coupable chez la personne physique et les éléments matériels de l'infraction.

Pour autant ça sera quand même la personne morale qui sera condamnée et pas la personne physique.

ARRET SNCF: CRIM. 18 JANVIER 2000. A propos d'un délit non intentionnel.

Mais la chambre criminelle l'a récemment écartée: on recourt à la présomption d'imputation. C'est une évolution jurisprudentielle.

Il n'est plus nécessaire d'identifier le représentant lorsque les conditions pour la présomption d'imputation sont là.

ARRET DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU 20 JUIN 2006: en matière d'homicide involontaire.

La société poursuivie est condamnée alors que les juges du fond n'ont pas précisé l'identité de l'organe ou du représentant.

Ça n'est pas la même d'identifier l'organe dès lors que cette infraction n'a pu être commise pour le compte de la société que par ses organes ou représentants.

Était-elle réservée aux infractions non intentionnelles?
Si non, elle serait contraire à l'arrêt de 1997.

ARRET DU 1ER AVRIL 2008: pas de présomption en matière d'infraction intentionnelle, il faut identifier l'organe ou le représentant.

MAIS REVIREMENT: CRIM. 25 JUIN 2008. Elle admet la possibilité de présomption pour les infractions intentionnelles.

Il intervient sur un délit de faux et d'usage de faux. La condamnation possible car infractions s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale des sociétés mises en cause et ne peuvent avoir été commises que par les représentants ou organes.

Aujourd'hui il est possible d'imputer toute infraction à une personne morale sans identifier l'auteur matériel des faits à condition que soient réunies les circonstances d'une présomption d'imputation.

On fait reposer une responsabilité pénale sur le simple fait que les infractions s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale, notion à contenu variable: responsabilité pénale évolutive, peu précise.

B\ Pour le compte de la personne morale

Il faut prouver que celui qui a commis l'infraction ne l'a pas fait dans son intérêt propre mais pour le compte de la personne morale.

Sur un plan juridique il est possible que le dirigeant agisse à la fois dans son intérêt et pour le compte de la personne morale.

La loi autorise le cumul des responsabilités pénales: on peut retenir la responsabilité de la personne morale pour des faits commis par son représentant mais aussi retenir la responsabilité pénale de son représentant.

Ça doit s'étendre comme notion pour une faute non intentionnelle. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que l'acte réalisé ait procuré un avantage à la personne morale. On va déduire de ce "agir pour le compte pour" en considération des fonctions dévolues au représentant. Si cet organe a bien agi dans le cadre des fonctions dans son service de direction, l'acte entre dans le cadre des directions donc c'est fait pour le compte de la société.

3§ Le principe de cumul entre la personne physique et la personne morale

ART 121-2 AL 3.

Le texte dit que la responsabilité pénale de la personne morale n'exclue nullement celle de la personne physique qui serait auteure ou complice des mêmes faits.

On peut très bien condamner une personne morale pour des faits commis par son organe mais pas de la personne physique qui l'a représenté. Car on considère qu'il incarne la personne morale.

Cependant quand on a prouvé l'intention criminelle de la personne physique on a tendance à faire cumuler les responsabilités mais ce n'est pas systématique.

Pour les infractions non intentionnelles: **LA LOI DU 10 JUILLET 2000** a en matière de délit non intentionnel a brisé l'unité de faute pénale entre la personne physique et la personne morale.

Elle a dit que pour les délits non intentionnels: attention il faut désormais introduire une distinction s'agissant de ceux là. Si on veut identifier l'auteur du délit non intentionnel, il faut distinguer la faute d'imprudence qui a été commise est la cause directe ou indirecte du dommage?

Directe: on peut engager les 2 responsabilités.

Indirecte: LA LOI DE 2000 brise l'unité de la faute pénale. Dans la causalité indirecte pour retenir la responsabilité pénale de la personne physique il faut retenir la faute qualifiée. En revanche toutes les fautes

peuvent engager la responsabilité pénale de la personne morale. Cela donne une dichotomie dans la responsabilité.

Pourquoi cette loi l'impose? *Car elle vise à réduire la responsabilité des décideurs publics.* Ce qui veut dire que finalement la responsabilité pénale de la personne morale est une responsabilité autonome et distincte de la responsabilité personnelle de la personne physique dirigeante.

Chapitre 2. Les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

Le juge pénal doit reconnaître la personne inculpée responsable, car il se suffit pas d'être l'auteur de l'infraction pour être responsable pénalement.

Cela signifie que le juge doit démontrer la culpabilité de la personne et l'imputabilité de la faute sur son compte, il faut démontrer que c'est bien cette personne qui a commis les faits constitutifs de l'infraction et qu'elle peut être jugée responsable, sinon on est dans un cas

- d'irresponsabilité pénale
- d'atténuation de la responsabilité pénale

ART 122-1 A 122-8 DU CODE PENAL.

Parmi les causes d'irresponsabilité, il y a l'absence ou l'altération du discernement de l'auteur:

- les troubles psychiques ou neuropsychiques
- La force ou la contrainte irrésistible
- l'erreur de droit
- l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime
- Légitime défense (aussi bien les personnes que les biens)
- Responsabilité pénale spécifique aux mineurs

Traditionnellement on classe les faits justificatifs d'une part, et l'absence d'imputabilité d'autre part.

=> Les faits justificatifs: causes **objectives** d'irresponsabilité.

Ce sont des cas de **neutralisation** de l'infraction, ce sont les circonstances objectives **indépendantes** de la psychologie de l'auteur qui vont désarmer la réaction sociale contre l'infraction.

Les circonstances exceptionnelles permettent de supprimer l'élément légal de l'infraction, on est dans le cas du fait justification: non application du texte de droit pénal. Cela montre la relativité de la loi pénale.

Exemple: homicide dans un cas de légitime défense.

=> L'absence d'imputabilité : les causes **subjectives** d'irresponsabilité

1§ L'ordre, ou l'autorisation de la loi, ou le commandement de l'autorité légitime.

ART 122-4 CP

AI 1: n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

AI 2: Ni la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime sauf si cet acte est manifestement illégal.

A) L'ordre ou l'autorisation de la loi ou du règlement

En droit pénal, le texte pénal pose des principes d'interdiction, cependant un

texte législatif va exceptionnellement autoriser ou obliger ce comportement.

Un article du code pénal sanctionne le dévoilement des informations protégées par le secret professionnel. Dans certains cas le législateur imposera la révélation du secret. Dès lors quand on est atteint une maladie contagieuse désignée par décret.

L'autre hypothèse est celle d'une autorisation. Les gendarmes ont l'autorisation de faire usage de leur arme même en dehors des cas de légitime défense, par exemple pour immobiliser un véhicule.

Les actes qui sont autorisés ou obligatoires seront justifiés si on a respecté les conditions prévues par la loi.

Exemple: une infirmière a porté secours à un malfaiteur blessé, car la loi sanctionne le non assistance à personne en danger. Cependant la chambre criminelle va rejeter cela et elle va être condamnée pour recel des infractions commises par le malfaiteur. Ce dernier avait été blessé au Portugal et l'avait aidé à traverser le pays, et l'a ensuite hébergé et soigné pendant une semaine. Elle a été pénalement condamnée car elle l'a accompagné sur plusieurs kilomètres: elle s'est associée à l'attitude de ce malfaiteur.

B\ Le commandement de l'autorité légitime

On n'est pas le cas d'un texte légal, qui est clair, ici il n'y en a pas, cependant on a une autorité légitime qui a ordonné un acte, la situation est donc plus complexe.

- **Qu'est ce que l'autorité légitime?**

Est une autorité légitime nécessairement et exclusivement une autorité publique. Soit civile soit militaire. N'est pas une autorité légitime une autorité privée malgré le lien de subordination.

Exemple: l'obéissance du salarié, ou l'enfant qui agit sur l'ordre parental, ce n'est pas une autorité reconnue.

De plus l'autorité doit être consacrée par la loi ou la constitution pour être considérée comme autorité légitime. Si l'autorité paraissait légitime au moment où elle donnait l'ordre, cela peut poser problème.

Exemples:

Actes accomplis pendant l'occupation sous les ordres du régime de Vichy. Or après la libération il a été déclaré illégitime.

Au moment de la chute du mur de Berlin, les militaires de l'Est qui avaient tiré sur les personnes qui essayaient de passer le mur, après coups sont-elles condamnables?

Les autorités ont été considérées comme des autorités de fait, aussi ne pourra-t-on pas justifier les actes et la responsabilité pénale est toujours encourue.

De plus, L'autorité légitime doit agir dans le cadre de ses compétences.

- **Si l'acte est manifestement illégal, mais à partir de quand?**

Question délicate: soit la personne décide d'obéir à l'ordre donné au risque que ça soit manifestement illégal ou elle risque d'être condamnée pour violation d'une règle donnée par un supérieur. La doctrine a dégagé trois théories: la fameuse théorie des **baïonnettes intelligentes**.

- **Théorie de l'obéissance aveugle:** le subordonné est tenu d'obéir aux ordres de son supérieur sans les discuter ni les apprécier. On impose un devoir d'obéissance qui est pénalement sanctionné.
L'acte réalisé sur ordre de l'autorité légitime sera **toujours justifié**. On sacrifie la légalité au profit de la discipline. Cependant c'est dangereux car un responsable pourra se permettre de sortir de sa compétence.
- **Théorie de l'obéissance raisonnée:** le subordonné a le devoir d'apprécier la légalité de l'ordre reçu et devra refuser de s'y soumettre quand l'acte est illégal. En contrepartie l'acte illégal du subordonné ne sera alors jamais justifié. On sacrifie la discipline au profit de la légalité. On critique la théorie car il faut que la personne ait les connaissances juridiques pour apprécier la légalité de l'acte. De plus dans l'armée ça rend le commandement quasiment impossible.
- **Théorie de l'obéissance mesurée:** adoptée aujourd'hui par le code pénal. Elle propose de distinguer l'illégalité manifeste de l'illégalité équivoque. On retrouve cela dans le code de déontologie de la police nationale et il est possible pour un fonctionnaire de possible de refuser l'ordre donné par un juge

d'instruction mais il doit indiquer les raisons pour lesquelles il refuse d'exécuter l'ordre. On va apprécier la compétence, l'expérience, la place dans la hiérarchie du subordonné pour juger s'il a pu considérer le caractère manifestement illégal.

On va cependant aussi considérer la nature des actes ordonnés car certains actes sont par nature illégaux et quelque soit le subordonné qui les a reçus. Ce sont tous les ordres qui caractérisent une violation des libertés fondamentales et on n'ira pas chercher les compétences du subordonné: tout ordre reçu de torturer une personne arrêtée est illégal.

ARRET DU 13 OCTOBRE 2004: ARRET DES PAILLOTES CORSES.

Une paillote corse avait été détruite par un incendie, sur les lieux du sinistre on trouve des tracts mais aussi un poste de radio dont on va s'apercevoir qu'il appartient à un peloton de sécurité. L'enquête conduit à la mise en examen d'un préfet de région et du colonel qui commandait ce groupe de peloton, qui seront condamnés en 1993 pour destruction de biens appartenant à autrui. Le colonel va invoquer le commandement de l'ordre de l'autorité légitime dans des circonstances exceptionnelles. On avait l'émotion à la suite de l'assassinat du préfet Erignac. Le préfet pouvait demander la destruction de celles-ci car elles étaient édifiées illégalement sur le domaine public. Cependant la CA dit qu'il n'avait pu se méprendre sur le caractère manifestement illégal de ces actes.

2§ La légitime défense des personnes et des biens

Art 122-5 CP: "N'est pas pénalement responsable la personne qui devant une atteinte injustifiée envers elle-même accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui sauf s'il y a disproportion des moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte."

Al 2. "N'est pas pénalement responsable la personne qui pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien accomplit un acte de défense autre qu'un homicide volontaire lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les actes sont proportionnés à la gravité de l'infraction".

On ne justifie pas l'acte, mais on considère que l'acte ne constitue pas une infraction et il n'y aura ni responsabilité pénale ni responsabilité civile. On a pas à réparer sur le plan civil les dommages provoqués par l'acte.

A\ Principe

Nul ne peut se faire justice à soi même. Cependant l'idée que lorsqu'une personne est victime d'une atteinte cela signifie qu'il y a défaillance des autorités qui sont supposées nous protéger c'est donc parfaitement légitime, et c'est une solution traditionnelle dans l'histoire du droit.

Certains avaient expliqué qu'il y avait un instinct de conservation qui devait autoriser la personne à réagir mais comme le texte autorise la légitime défense d'autrui on ne choisit pas cette explication. On retient que la société est défaillante et on y répond en autorisant la personne à se défendre.

De plus l'agression est la négation du droit: Hegel explique que la défense est une négation de la négation du droit.

B\ Les fondements

La légitime défense suppose une attaque, une agression à laquelle va répondre un acte de défense, mais les conditions dans lesquelles on est autorisé à répondre va dépendre de s'il s'agit d'une défense d'une personne ou d'un bien.

1 : La légitime défense des personnes

Il faut une agression qui justifie l'acte de riposte, elle doit être actuelle et doit être injuste et l'agression doit se traduire par un danger physique et menace à l'intégrité de la personne ou d'autrui sans qu'il y ait nécessairement un danger de mort.

Il doit s'agir d'une agression suffisamment forte pour qu'elle légitime une riposte, et cette gravité de l'infraction va commander la gravité de la riposte.

Problème de l'atteinte putative: lorsque l'atteinte n'existe que dans l'imagination de celui qui riposte. La jurisprudence est partagée, si le danger apparaissait objectivement vraisemblable alors on peut considérer la légitime défense.

C\ Les conditions

L'agression doit être actuelle ou imminente.

Deux hypothèses:

- On se défend "après" l'agression. => Vengeance.
- On se défend "avant" l'agression. => On fait l'objet d'une menace future.

Dans ces deux cas il n'y a plus légitime défense.

Il faut que l'agression soit injuste.

=> illégale

=> contraire au droit

=> injustifié

=> illégitime

Si l'atteinte est juste, je dois accepter de la subir. Par exemple lors d'une arrestation musclée.

Légitime défense.

Il est possible de riposter par **tout acte**, strictement nécessaire, même si c'est un homicide, ou des violences, voire la séquestration momentanée d'une personne. Est également possible un homicide involontaire.

Conditions:

- l'acte peut être volontaire ou involontaire
 - Pendant longtemps ça n'a pas été le cas: car la défense demandait seulement des actes volontaires, par nature. Majoritairement aujourd'hui ce qui est globalement écrit c'est qu'on peut reconnaître un homicide involontaire.
- l'acte doit être **nécessaire**: nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt de la personne ou d'autrui: protection de sa vie. Si on a la possibilité d'échapper au danger simplement, alors on ne peut prétendre être légitime en agressant la personne: nul ne peut se faire justice à soi même.
 - Question: qu'en est-il si la personne pouvait prendre la fuite, mais a préféré riposter. Serait-ce de la légitime défense?
 - Idée: on ne peut pas imposer la fuite légalement.
- Immédiat: l'acte de défense est légitimée par l'urgence qui empêche de solliciter l'aide public. Cela explique que la riposte est imposée par la nécessité. Si la riposte intervient après l'agression ce n'est plus LG mais une vengeance. Question: dans quelle mesure c'est immédiat: appréciation souveraine des juges.
- Proportionnelle: le mal qu'on inflige à l'agresseur doit être en proportion avec le mal auquel il nous a exposé. Pour autant proportionnalité ne signifie pas équivalence. Par exemple: il y a LG à tuer celui qui tente de commettre un viol. Il n'y a pas équivalence dans la nature de l'acte mais dans la gravité. Ce ne sont pas des actes par nature équivalent mais leur degré de gravité est le même.

B\ La légitime défense des biens

Nouveauté de 92, avant la jurisprudence l'avait reconnue. Maintenant la loi l'encadre strictement.
LG des biens autorisée pour

- **Interrompre** l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, pas pour la contravention.
 - Il faut que l'infraction soit en cours, et non pas terminée.
- Strictement **nécessaire**
- **Proportionné** à l'acte de l'agression
 - Contrairement à la défense des personnes, ça doit être proportionné tandis que pour les personnes ça ne doit pas être disproportionné, on en conclue que c'est plus sévère.
- La réaction ne doit jamais consister en un homicide volontaire.

Le fait d'interdire un homicide volontaire pour défendre l'atteinte aux biens est conforme à la conv. EDH.
Recourir à la personne est illégitime quand il s'agit de défendre un bien.

Preuve: c'est à la personne poursuivie d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de LG. Mais il y a deux cas de LG (art 122-6 CP)

- Repousser l'entrée par effraction par violence, ruse, de nuit, dans un lieu habité
- Pour se défendre d'auteurs de vol ou pillages exécutés avec violence

La LG exclue toute responsabilité pénale: aucune sanction, mesure de sûretés, mais aussi toute responsabilité civile. Car la LG est un **droit**.

3§ L'Etat de nécessité

Article 122-7 CP.

La personne ne peut sauvegarder un droit ou bien menacé par un danger imminent qu'en commettant une infraction.

La personne a le choix: ou bien elle accepte le danger qui la menace ou pour l'éviter elle commet une infraction.

AFFAIRE MENARD : CA 1898 d'Amiens.

Une mère de famille dans la misère qui a volé du pain à la devanture d'une boulangerie pour elle-même et ses enfants, elle a été relaxée, car le juge a considéré qu'elle était dans un état de nécessité.

Juge Magniaux: qui a aussi relaxé une femme qui avait volé du pain.

Exemples plus contemporain: le chauffeurs qui percute volontairement un autre véhicule pour éviter un enfant.

Conditions:

- Danger actuel ou imminent
 - Peu importe la gravité du danger: il faut réagir
 - Pas de danger putatif. Exemple: un éducateur n'avait pas porté secours à une personne frappée par des jeunes qu'il avait sous sa garde en disant que ça aurait compromis son action éducatrice.
- Nécessité
 - Le danger ne peut pas être évité sans commettre l'infraction.

Exemple: un homme a violé le domicile de sa femme pour soustraire son enfant pour le sauvegarder de l'état de débauche dans lequel vivait la mère, que c'était nécessaire pour sauvegarder sa moralité.

- Proportionnalité: car il y a un conflit d'intérêt entre les intérêts sacrifiés et les intérêts sauvegardés.
Heurter en voiture un enfant ou une voiture?
- Lorsque l'intérêt sauvegardé est inférieur est à l'intérêt sacrifié il n'y a pas proportionnalité.

Cela ressemble à la LG. Mais ce n'est pas agit contre un agresseur.

Il y a un doute sur la responsabilité civile, cependant.

A priori il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité civile car il n'y a pas de faute, mais à l'inverse on pense aussi que celui qui a agit est une sorte d'agresseur et c'est pourquoi certaines législations l'admettent. D'après la jurisprudence la plus récente qu'il n'y ait pas lieu non plus à responsabilité civile.

Section 2. Les causes de non imputabilité

1§ Les troubles psychiques et neuropsychiques

L'infraction existe mais on admet que on ne va pas imputer l'acte à la personne.

- Trouble psychique ou neuropsychique (démence dans l'ancien code pénal)
 - Toute forme d'aliénation mentale qui enlève à l'individu le contrôle de ses actes au moment où il les a commis
 - Affections de l'intelligence peu importe l'origine du trouble: maladie, accident, l'âge avancé, les psychotiques (maniacodépressifs, schizophrènes, paranoïaques)

Le trouble psychique doit être établi: c'est pourquoi on fait appel à des experts psychiatres. Il faut apporter la preuve que la personne était sous l'effet de ces troubles au moment où elle a agi. La personne peut être régulièrement soignée en milieu psychiatrique, cependant lorsqu'elle a commis l'infraction, elle n'a pas forcément sous l'emprise de sa folie.

Les conséquences: art 122-1 CP

- Discernement est aboli
 - Pas de responsabilité pénale
 - Responsabilité civile
 Cette non imputabilité ne protège pas les complices: l'infraction est bien établie.
- Discernement altéré

Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

=> Terminologie spécifique

Irresponsabilité ==> on avait soit une ordonnance de non lieu, une décision de relaxe, un arrêt d'acquiescement

Après: ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (juge d'instruction), pour les autres c'est un arrêt portant irresponsabilité pour cause de trouble mental. Un débat public et contradictoire est désormais possible devant la chambre de l'instruction, sur la matérialité des faits et sur l'imputabilité, et si l'état de l'auteur le permet, elle devra comparaître.

La personne reste coupable et elle peut faire l'objet de mesures de sûretés, et le juge d'instruction peut demander l'internement psychiatrique.

2§ La contrainte

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister. Cette contrainte est une cause subjective d'irresponsabilité: ce sont des causes attachés à la personnes.

C'est une cause subjective d'irresponsabilité, elle fait simplement disparaître la responsabilité de son auteur, mais non pas l'infraction.

A\ Deux types de contraintes

a\ La contrainte physique

Toute force interne ou externe à la personne mais qui en toute hypothèse s'exerce sur le corps: des effets de la nature, le fait d'un tiers, mais ça peut aussi être une force physique interne à la personne.

=> le voyageur qui s'est endormi et qui a raté sa station par le train, son billet allait plus loin.

Cas du conducteur qui avait été victime d'une attaque cérébrale au volant de sa voiture et a provoqué un grave accident: il a percuté des gens qui pique-niquaient.

b\ la contrainte morale

S'exerce sur la volonté de la personne: elle doit être nécessairement extérieure à l'auteur de l'infraction. On entend une pression extérieure, menace, provocation qui va agir sur la volonté de la personne.

Les menaces doivent être suffisamment graves. La simple crainte d'un employé envers son supérieur ne suffit pas.

Les contraintes intérieures, morales, ne sont pas pris en compte en droit pénal.

B\ Conditions

- La contrainte doit être irrésistible: la jurisprudence l'apprécie avec rigueur.
ARRET ROZOFF (8 FEVRIER 1936), DE PRINCIPE: arrêté d'expulsion et une personne était poursuivie à cet arêt d'expulsion, et cette personne faisait valoir que cette personne apatride, il avait été successivement de tous les pays limitrophes de la France. Il n'arrivait pas à quitter le territoire national. La chambre criminelle l'a condamnée: il n'a pas apporté la preuve qu'il a essayé d'aller dans un pays non limitrophe.
- La contrainte doit avoir été imprévisible
Il n'était pas possible de prévoir la contrainte, et cela signifie qu'elle ne doit pas résulter de la faute de la personne qui invoque la contrainte.

3§ L'erreur de droit

On parle aussi d'erreur sur le droit. **ART 122-3 CP:** n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Définition: ignorance par l'auteur de l'infraction d'une règle de droit.

L'erreur de fait ne porte pas sur droit mais sur la matérialité des faits: par exemple un employeur qui emploie illégalement un étranger car il croit qu'il est français.

Les conditions pour que l'erreur de droit soit exonératoire de responsabilité (nouveau du code de 92), mais elle semble ignorer le principe que nul n'est censé ignorer la loi.

Mais cette reconnaissance est très étroite et encadrée.

Les conditions de fonds à l'admission de l'erreur de droit:

Le principe de connaissance de la loi demeure.

- Apporter la preuve de l'erreur de droit
- Erreur que l'auteur n'était pas en mesure d'éviter
 - On parle d'erreur invincible: elle doit être excusable.
 - L'auteur doit prouver qu'il a tout mis en œuvre pour éviter de commettre l'infraction.

Premier cas: information erronée donnée par une autorité administrative préalablement à l'acte.

Soit autorité administrative. Renseignement faux, réponse faite à une question posée à l'autorité.

Soit l'autorité judiciaire : ça concerne toutes les juridictions qui seraient appelées à émettre un avis.

Second cas: défaut de publicité normative. Cas de l'arrêté non affiché ou loi non publiée régulièrement au JO.

En revanche l'information donnée fautive par une personne privée fut-elle un professionnel du droit, ne constitue pas une erreur de droit.

Ça pourrait être un cas de bonne foi, mais c'est tout.

L'erreur de droit ne pouvait pas être vérifiée auprès d'une autorité publique.

Exemple: arrêt de la chambre criminelle du 15 octobre 2002: le directeur d'un magasin de grande surface qui a vendu un médicament, pour exercice illégal de pharmacie. Or pour se défendre il a expliqué qu'il ignorait que ce produit venait d'être classé dans la catégorie des médicaments. Les juges lui ont répondu qu'ils auraient dû s'entourer des conseils appropriés.

Il faut que la personne ait sincèrement cru pouvoir légitimement accomplir l'acte:

Aspect subjectif de cette cause de non imputabilité. Selon si on est ou non un professionnel par exemple.

4§ La responsabilité pénale des mineurs

La responsabilité pénale des mineurs a été définie par une ordonnance du 2 février 1945: charte pénale des mineurs. On est dans l'immédiat après guerre, et se sont trouvés énormément des mineurs dans la rue orphelins, qui vont commettre des délits pour survivre. Ils sont en danger du fait de leur état social et il convient plus de les protéger que de les sanctionner. Ce contexte particulier devait être rappelé car on est dans une évolution du droit pénal des mineurs qui change de fondement. À tort ou à raison ça peut être discuté sur un plan criminologique mais il faut une réflexion, c'est un sujet difficile. Ça évolue et les textes sont de plus en plus répressifs: le mineur peut être tout aussi dangereux et pas seulement en danger.

ARTICLE 122-8 DU CODE PENAL. Réécrit par le code pénal de 92 et par la loi de programmation pour la justice (9 septembre) mais aussi par la loi du 7 mars 2007.

Projet de code pénal des mineurs établis par la commission Varinard en 2008.

Il faut savoir que le code pénal comme la loi de 92 et la loi de 2007 maintiennent les principes fondamentaux qui ont valeur constitutionnelle, ce qu'il faut garder à l'esprit.

- Atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge
 - Plus le mineur est jeune, moins sa responsabilité pénale est faible. Gradation de la responsabilité qui suit la gradation de l'âge.
- Primauté de l'action éducative sur le répressif. Ça doit privilégier l'action éducative, et doivent être accessoirement répressives.

L'ARTICLE 122-8 CP affirme deux choses: modifié en 2002: qui a introduit la notion de discernement. Cette notion là fonde la responsabilité pénale des mineurs, autrement dit quand un mineur est jugé capable de discernement alors il peut faire l'objet d'une responsabilité pénale. Ça écarte le monde de la petite enfance. En revanche ça pourra être reconnu relativement tôt. Ainsi les mineurs de dix ans pourraient être pénalement responsables.

- Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des infractions dont ils ont été reconnus coupables fixés dans une loi qui détermine les mesures d'assistance, surveillance, et éducation dont ils peuvent faire l'objet.
- Mais aussi les sanctions éducatives prononçables sur les mineurs dès 10 ans, avec atténuation de responsabilité en raison de leur âge.

Moins de dix ans: atténuation de la responsabilité est la plus forte: il sera responsable pénalement si on juge qu'il a une capacité de discernement mais ne pourra faire l'objet que de mesures éducatives.

Mineurs de 10 à 13 ans: ils pourront faire l'objet d'une sanction éducative. Dès dix ans un mineur peut faire l'objet de cette sanction.

Mineurs de 13 à 16 ans: peuvent faire l'objet de sanctions pénales classiques, et bénéficient d'une diminution du quantum de la peine en raison de leur âge, dont la peine d'emprisonnement.

Le mineur de 16 à 18 ans: atténuation de la responsabilité faible. Elle est purement facultative. À partir de 16 un mineur peut faire l'objet d'une sanction pénale ordinaire.

S'agissant des sanctions éducatives, ce sont des nouvelles modalités prévues par la loi de 2002: applicables dès 10 ans. Discussion forte entre la mesure de sûreté et une sanction.

La sanction éducative, par exemple: l'interdiction de rencontrer la victime pendant un temps déterminé, ce qui peut obliger la personne à déménager. Ça peut être l'interdiction de rencontrer les coauteurs, ou l'obligation d'effectuer un stage de formation civique.

La commission Varinard: élaboration d'un code pour la justice pénale pour les mineurs qui rappellerait la primauté de l'éducatif // répressif.

L'âge de la sanction pénale passe de 13 à 12 ans pour tenir compte des transformations de la délinquance des mineurs qui a fait un bond quantitatif, et un bond qualitatif.

FIN DU SEMESTRE